

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50^e SÉANCE

Séance du mardi 3 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Paul Le Roux.
2. — Excuse.
3. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère. — N° 246.
Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception, par voie d'abonnement, des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles. — N° 247.
Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce. — N° 248.
4. — Lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances (liquidation des stocks) priant le Sénat de vouloir bien élire cinq membres du comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks prévu par l'article 2 de la loi du 18 avril 1919. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
5. — Demande d'interpellation de MM. Guillaume Chastenet et Paul Doumer sur la politique du Gouvernement en matière de change. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
6. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mai 1902 sur les accidents du travail. — Renvoi à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — N° 249.
7. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à inscrire sur les listes électorales les morts et les disparus non déserteurs de la grande guerre et à donner le droit de vote à certains membres de leurs familles qualifiés pour les représenter au scrutin. — Renvoi à la commission, nommée le 22 novembre 1919, relative au droit de vote des femmes. — N° 250.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant un titre et un article du titre II du livre 1^{er} du code du travail :
Déclaration de l'urgence.
Renvoi de la discussion : M. Dominique Delahaye.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913 imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours :
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. de Lamarzelle, Dominique Delahaye, le comte de Kérandec'h, Hervey, rapporteur ; Larere, Abrami, sous-secrétaire d'Etat à la guerre, et Paul Doumer.
Discussion de l'article unique :
Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, Hervey, rapporteur, et Dominique Delahaye. — Rejet.

SÉNAT — IN EXTENSO

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet.

Sur l'ensemble : M. de Las Cases.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant un titre et un article du titre II du livre 1^{er} du code du travail :

Urgence précédemment déclarée.

Observations : M. Paul Strauss, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires :

Adoption des quatre articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics) :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Alexandre Bérard.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Amendement de M. Dominique Delahaye : (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption. — Disposition reportée à l'article 3.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 à 23. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 5 juin.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDENOOT

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Colin, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 30 mai.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Paul Le Roux. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Le Roux.

M. Paul Le Roux. Je suis porté comme n'étant abstenu dans le scrutin sur l'ordre du jour de M. Perchot. Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Chéron s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de

déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — COMMUNICATION RELATIVE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LIQUIDATION DES STOCKS

M. le président. Messieurs, j'ai reçu la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« L'article 2 de la loi du 18 avril 1919 a institué au sous-secrétariat d'Etat des finances un comité de surveillance et de contrôle de la liquidation des stocks. Aux termes de cet article, le comité doit comprendre parmi ses membres cinq sénateurs élus par le Sénat.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien appeler la haute Assemblée à procéder auxdites nominations et je vous serais obligé de me faire connaître le résultat dès qu'il sera intervenu.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le sous-secrétaire d'Etat,

« MOREL. »

Le Sénat voudra sans doute fixer dans une prochaine séance la date à laquelle il sera procédé à cette élection.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chastenet et Doumer une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de change.

Le Sénat voudra, sans doute, attendre la présence de M. le ministre des finances pour fixer la date de cette interpellation. (Adhésion.)

6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 31 mai 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 mai 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition

tion de loi tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, relative aux articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delahaye une proposition de loi tendant à inscrire sur les listes électorales les morts et les disparus non déserteurs de la grande guerre et à donner le droit de vote à certains membres de leurs familles qualifiés pour les représenter au scrutin.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 22 novembre 1919, relative au droit de vote des femmes. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant un titre et un article du titre II du livre 1^{er} du code du travail.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Dominique Delahaye. Je demande qu'on nous explique le sens de ce projet de loi.

M. le président. Le projet de loi ayant été inscrit à l'ordre du jour de la séance, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, il y a lieu d'en inscrire la discussion à la suite de l'ordre du jour.

M. Dominique Delahaye. Je vous en serai bien reconnaissant, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CANDIDATS A L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE ET A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913, imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

M. Hervey, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, voici, en deux mots, ce qu'on nous demande de voter. Il s'agit de modifier le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, ainsi conçu :

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. »

D'autre part, l'article 42 de cette même loi déclare que cette disposition n'est applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Ce délai est aujourd'hui écoulé. Le texte va donc recevoir son application. Dès lors, vont être exclus du prochain concours des écoles polytechnique et de Saint-Cyr tous les candidats qui n'auront pas passé en France les trois dernières années de leurs études.

Ainsi donc, il ne s'agit pas d'abroger l'article 13, il s'agit simplement d'en reculer de trois ans l'application. Et cependant, les deux rapporteurs du projet le maltraitent fort. Le rapporteur de la Chambre des députés l'appelle « une disposition malencontreuse ». Notre rapporteur, l'honorable M. Hervey, l'appelle « une disposition injustifiée ». Il dit autre part que c'est une « disposition injuste ». Il appuie encore et déclare que c'est « une loi d'ostracisme injuste ». On ne nous demande pourtant pas de l'abroger.

Notre honorable collègue ajoute : « C'est une disposition inexplicable. » C'est ici que je ne suis plus d'accord avec lui. La disposition en question n'est pas du tout inexplicable, et je vais vous l'expliquer en deux mots.

Par application de la loi de 1901, on ferme tous les collèges, tous les établissements d'enseignement secondaire où professaient des congréganistes. On les exproprie, en déclarant que les congréganistes ne pourront plus enseigner.

Que font alors certains ordres religieux ? Ils fondent des institutions d'enseignement secondaire à l'étranger, où beaucoup de leurs élèves préparent les examens des écoles polytechnique et de Saint-Cyr, qu'ils subissent, d'ailleurs, avec succès. Ces collèges étant à l'étranger, la loi française ne peut les empêcher d'exister : on ne peut ni les fermer ni les exproprier. Pour enrayer ces succès, on s'y prend de la façon suivante : on décide que les candidats ne pourront se présenter à ces écoles que s'ils ont fait trois ans d'études en France. Vous voyez, messieurs, la manœuvre : elle est simple.

Cette loi n'était applicable que cinq ans après sa promulgation. Je dois dire que notre excellent collègue M. Hervey l'a combattue de toutes ses forces lorsqu'elle est venue en discussion ici, en 1902. Vous allez me demander pourquoi je ne l'ai pas combattue moi-même, pourquoi aucun membre de la droite n'est venu la combattre. Je vais vous l'expliquer en quelques mots.

Comme le montre très bien M. Hervey dans son rapport, cette disposition avait été votée à la Chambre subrepticement — le mot n'est pas de trop — dans une séance du matin... et dans quelle grande loi militaire ? Dans la loi qui instituait le service de trois ans.

Vous vous rappelez combien à cette époque, nous, qui considérons la loi du service

de trois ans comme une loi de sûreté militaire et de sûreté nationale, nous pensions qu'il importait qu'elle fût votée et votée vite. Et alors voici le mot d'ordre — je dis le mot d'ordre, car j'y ai obéi et je m'en fais gloire — qu'Albert de Mun — je cite son nom — me donna à moi personnellement, comme à tous nos amis de la droite : « Ne vous opposez pas à cette disposition : elle frappe les collèges congréganistes à l'étranger, c'est vrai, mais il y a un intérêt supérieur. Laissez-les frapper ; l'intérêt de la patrie l'exige. Il faut que le projet du service de trois ans soit voté très vite ; il y aurait sur cette question une longue discussion, comme le sont toujours les discussions religieuses. Il ne faut pas que cette discussion soit soulevée : la patrie avant tout ! » Et nous nous sommes inclinés.

Voilà pourquoi cet article de la loi du service de trois ans a passé ici sans discussion de la part de la droite, et, si c'était à recommencer, je recommencerais, moi aussi, malgré le grand sacrifice que j'ai dû m'imposer.

Que nous demande-t-on aujourd'hui ? C'est bien simple : on nous demande la confirmation de la disposition de cette loi qui frappe les collèges congréganistes à l'étranger. On nous en demande la confirmation, la consécration, mais on nous dit cependant qu'elle ne sera applicable que dans trois ans, c'est-à-dire que l'on proroge son délai d'application de trois ans. On décide — c'est le texte que je vous cite — que « cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la fin de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités ».

Messieurs, j'ai déclaré, et je déclare encore que, dès le moment qu'un intérêt patriotique de premier ordre n'est plus en jeu, je ne voterai jamais la confirmation d'une disposition semblable.

Pourquoi, en effet, cette disposition a-t-elle été inscrite dans la loi ? Parce qu'on a voulu proscrire des grades de l'armée française les jeunes gens qui, dans les collèges religieux, faisaient leurs études. Voilà ce qu'on a voulu faire et personnellement je pourrais le nier.

Quelles raisons a-t-on données de cette proscription véritablement fâcheuse ? A-t-on craint que les jeunes gens qui sortaient de ces collèges ne puissent devenir des officiers capables de commander dans notre armée ? A-t-on craint que ces officiers ne fussent inférieurs à leurs camarades sortant des établissements de l'Etat ? Non ! On n'a jamais soutenu cette thèse, car tous ces jeunes gens passaient le concours et étaient toujours bien placés.

On n'a pas invoqué l'infériorité des officiers sortant des établissements congréganistes et, si on ne l'a pas fait pour faire voter cette loi, on le fera encore bien moins aujourd'hui, après cette guerre où les officiers sortis des établissements congréganistes ont été ce que vous savez, et alors qu'ils sont si admirablement représentés parmi les grands généraux, parmi ceux qui ont sauvé la patrie. Je ne veux pas citer de noms, j'en aurais trop à citer. (*Très bien ! à droite.*)

Voilà ce qu'on a dit pour frapper de cet ostracisme — le mot est de notre honorable collègue M. Hervey — les établissements congréganistes : « Votre enseignement, votre éducation divisent la France, créent deux France. A côté de la vraie France, vous en faites une autre. Nous ne voulons pas que les élèves, qui ont accepté cet enseignement, que les familles ont voulu pour eux, aient des grades dans l'armée et nous les déclarons indignes d'être officiers dans l'armée française ».

Voilà l'argument, il n'y en a pas d'autre. Qu'y a-t-il de plus antipatriotique que cette accusation ? Y a-t-il une accusation d'anti-

patriotisme plus forte que celle-ci : « Vous venez diviser la patrie ; vous venez faire une France à côté de l'autre France et vous affaiblissez ainsi la force de notre pays ? »

Quelle accusation peut être plus terrible que celle-là ? A cette accusation, certes, il a été répondu par d'admirables discours pendant tout le cours du dix-neuvième siècle, par ceux de Lacordaire, de Montalembert, d'Albert de Mun. Mais il y a une réponse encore plus belle que tous ces discours, si beaux qu'ils puissent être, c'est la conduite des congréganistes pendant la guerre, ainsi que celle de leurs élèves. Je crois que cette accusation ne pourrait plus véritablement être formulée par personne ici.

Oui, ils ont bien répondu, et je me rappelle toujours cette nuit du 3 août 1914, où revenant de ma Bretagne, j'ai trouvé dans mon appartement mon fils jésuite, qui était parti le matin de l'exil. Sa soutane avait été acclamée sur le bateau partant de Jersey, qu'il avait quitté pour venir défendre son pays. Je les ai vus, ses camarades et lui, l'œil enflammé de patriotisme, tout prêts à aller défendre leur patrie et vous savez comment ils l'ont défendue !

Maintenant, je le dis avec orgueil, ce fils, qui avait quitté la terre d'exil, y est retourné après avoir fait son devoir comme les autres, comme tous les bons Français l'ont fait. Seulement, il n'a pas retrouvé tous ses frères. Voici la liste : sur 841 jésuites mobilisés, — je parle des jésuites, parce que c'est un ordre que je connais particulièrement ; mais je pourrais en dire autant de tous les autres, — sur 841 jésuites mobilisés, on compte : 105 officiers, 47 décorations de la Légion d'honneur, 26 médailles militaires, 166 morts, 530 citations, 398 décorations de toutes sortes. Et, encore une fois, j'en pourrais dire autant pour les autres ordres.

Quand j'ai vu ce projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, je me suis dit : « Après la conduite de ces congréganistes, on ne peut pas appliquer la loi. On ne voudra pas, au lendemain de la guerre, les frapper d'une suspicion aussi terrible, alors qu'ils ont si bien fait leur devoir. On ne veut plus la paix religieuse ; on admettra au moins une trêve. »

Or, j'ai vu avec douleur que ce n'était pas cela, que ce n'était même pas cela. En effet, la cause de ce projet est ailleurs. Cette loi de 1913 avait été faite pour frapper, pour jeter la suspicion d'antipatriotisme sur les congréganistes, sur les familles qui envoyaient leurs enfants à l'étranger, sur des élèves qui, cependant, n'étaient coupables de rien, leur famille étant seule coupable d'après vous. Seulement, il est arrivé une chose qui arrive souvent en pareilles circonstances, c'est que le projet, qui était dirigé simplement contre les congréganistes, leurs élèves et leurs familles, pendant la guerre et par la suite de la guerre, en menace d'autres aujourd'hui que ceux qu'il voulait atteindre.

M. le rapporteur. Il menaçait déjà les autres à ce moment-là, et ce n'était pas du tout spécial aux congréganistes.

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon. La preuve, c'est que, maintenant qu'il en frappe d'autres, on leur accorde des sursis.

M. Paul Doumer. M. Hervey avait donné d'autres exemples en 1913, lorsqu'il a combattu le projet.

M. de Lamarzelle. Oui, mais c'est surtout ceux-là que l'on voulait viser, et il ne faut pas songer à le cacher. Ce n'était pas aux autres qu'on songeait, et personne ne s'y trompera, ni dans l'opinion publique, ni ici.

Il en a donc atteint d'autres, et je cite ici

M. Hervey, il a atteint, notamment, les familles françaises internées en Suisse et dont les enfants ont voulu aller se grouper auprès d'un père malade pour lui reconstruire un foyer. Ceux-là n'ont rien à voir, naturellement, avec les congréganistes, rien à voir avec leurs élèves, c'est entendu. Ils n'ont rien à voir non plus avec leurs familles. Ah ! ceux-là, il ne faut pas les atteindre, on ne les atteindra pas. Et, ici, je vais répondre en deux mots à M. Doumer.

Que va-t-on faire de cette loi de 1913 ? Va-t-on l'abroger ? Si votre argument était exact, ce devrait être la conséquence.

Non, on ne l'abroge pas, on la proroge seulement pour trois ans. Dans trois ans, en effet, la situation que vous avez signalée si clairement, mon cher collègue, n'existera plus et, comme il ne s'agira plus, alors, que de frapper des congrégations, ainsi que leurs élèves, elle s'appliquera.

Si l'argument était juste, si on voulait faire justice d'une façon générale, supprimer l'ostracisme, ce n'est pas la prorogation qu'on demanderait, ce serait l'abrogation absolue, la réparation de cet ostracisme dont vous avez parlé en 1913.

M. Larere. Très bien !

M. de Lamarzelle. Voilà ce que l'on ferait ; mais, en réalité, ce n'est pas ce que l'on fait.

M. le rapporteur. Nous allons vous proposer autre chose.

M. de Lamarzelle. Tant mieux, nous serons peut-être d'accord — nous sommes toujours d'accord sur ces questions — et j'en serai bien content, je n'ai pas besoin de vous le dire.

Ce projet, en somme, peut se résumer ainsi : quand il n'y aura plus à sauver de la proscription ces cas particuliers, c'est-à-dire ces familles qui se sont réfugiées en Suisse ou ailleurs pendant la guerre, quand il n'y aura plus que des congréganistes, alors la loi reprendra son exécution, elle frappera ! Dans trois ans, il n'en restera pas moins que ces élèves, que ces congréganistes auront fait leur devoir pendant la guerre, qu'ils se seront héroïquement conduits. Mais le projet a l'air de dire : dans trois ans on aura bien oublié tout cela ; amnistie veut dire oublier, ce sera comme une espèce d'amnistie au rebours. Voilà votre projet... Je dis « votre », ce n'est pas vous qui l'avez fait, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Je ne m'y serais jamais associé dans de pareilles conditions.

M. de Lamarzelle. Cela va de soi.

Voilà donc ce projet, et vous comprendrez bien que je ne peux pas le voter dans ces conditions.

Une loi pareille, qui sera applicable dans trois ans si le projet est voté, ne jette pas seulement la suspicion sur les personnes que je vous ai indiquées, mais sur les pays étrangers où sont ces collèges, où ces religieux enseignent. Quels sont ces pays étrangers ?

Un seul des pays où existent ces collèges n'est pas un pays allié : c'est l'Espagne. Je sais bien qu'en Espagne une campagne déplorabile a été menée contre la France, campagne d'autant plus déplorabile, qu'elle nous a causé à l'étranger un gros préjudice pendant la guerre.

M. Flaissières. Etes-vous bien sûr qu'elle ne se continue pas ?

M. de Lamarzelle. Je n'ai pas dit le contraire, mais si vous voulez bien me laisser terminer...

M. Paul Doumer. Nous avons aussi des amis en Espagne.

M. de Lamarzelle. ...de même que nous avons été d'accord l'autre jour, mon cher collègue, je crois que nous allons l'être à nouveau tout à l'heure parce que nous n'avons jamais voulu proscrire personne.

Ainsi donc, en Espagne, une campagne déplorabile a été menée qui nous faisait beaucoup de tort à l'étranger. Le Gouvernement voulut la faire cesser. Pour la combattre, il s'adressa à un homme dont le talent et le caractère font autant d'honneur à l'Eglise qu'à la France ; j'ai nommé Mgr Baudrillart. Le Gouvernement l'a prié de se rendre en Espagne, d'y voir les instigateurs de cette campagne et de s'efforcer de faire disparaître ses effets ou, tout au moins, de les atténuer.

Si vous lisez le rapport de Mgr Baudrillart sur sa mission en Espagne vous y verrez que ceux qui, dans ce pays, lui ont rendu les plus grands services, qui l'ont le plus aidé dans sa campagne si française, ce furent les religieux français expulsés et exilés en Espagne.

M. Larere. C'est partout comme cela.

M. de Lamarzelle. Un certain nombre de ces religieux étaient revenus en France pour servir dans nos armées et se battre sur nos champs de bataille ; les autres, ceux que leur âge retenait en Espagne, ont trouvé là le moyen de servir leur pays sur la terre d'exil même.

Mgr Baudrillart a déclaré que ces exilés avaient été ses plus précieux auxiliaires. Ils n'avaient conservé aucune animosité contre ceux qui les avaient frappés de la peine terrible de l'exil. Ils ne se souvenaient même pas ; ils ne se rappelaient que ce qu'ils devaient à leur pays et ils servaient la France sur le territoire d'Espagne avec autant de zèle que ceux qui étaient partis se faire tuer sur les champs de bataille de la France. (Applaudissements.)

Si nous exceptons l'Espagne, tous les autres collèges dont je parle se trouvent dans les pays alliés.

Vous vous rappelez le beau discours que prononçait il y a une dizaine de jours le ministre de l'intérieur, M. Pams. On discutait alors une loi bien différente de celle-ci. Mon cher et excellent ami, M. Delahaye, voulait écarter des maisons du jeu au moins ceux qui étaient étrangers. Le ministre est alors venu, en termes émus, demander qu'on écartât toute suspicion sur les alliés. A notre égard, les alliés ne sont plus, en effet, des étrangers ordinaires. Aucune loi, même relative à des maisons de jeu, ne doit frapper de suspicion ceux qui nous ont aidés pendant la guerre.

Le Sénat s'est laissé convaincre ; va-t-il maintenant se déjuger ? Allez-vous déclarer applicable dans trois ans la disposition de la loi de 1913...

M. le rapporteur. On ne déclare pas cela du tout.

M. Paul Doumer. On déclare surtout qu'elle n'est pas applicable durant trois ans.

M. de Lamarzelle. Vous déclarez qu'elle n'est pas applicable pendant trois ans ; mais il n'en reste pas moins vrai qu'une fois ce projet voté, un autre viendra qui rendra la loi de 1913 applicable dans trois ans.

Je maintiens qu'il ne nous est pas possible de voter une pareille disposition, ne serait-ce que par égard pour nos alliés. Nous avons déclaré, que, même s'agissant de croupiers...

M. Flaissières. Les croupiers n'ont pas de patrie !

M. de Lamarzelle. ...même dans des coupe-gorge comme ceux qu'on a cités l'autre jour, nous ne voulons pas jeter la

suspicion sur les pays alliés. Et quand il s'agit d'établissements d'enseignement, nous irions leur dire : « Par le fait même que ces établissements sont situés sur votre territoire, à vous nos alliés, nos amis, qui faites partie d'ores et déjà de la grande famille internationale, il sera présumé que ces établissements enseignent l'antipatriotisme, des doctrines aussi subversives pour la patrie que pour la société ? »

Vous diriez cela aux Etats-Unis ?...

M. le rapporteur. Non, nous ne le dirons pas.

M. de Lamarzelle. Mais vous confirmez la loi qui le dit.

M. le rapporteur. Nous disons juste le contraire.

M. de Lamarzelle. Si vous dites juste le contraire, vous n'avez qu'à vous rallier à l'amendement que mon ami M. Delahaye a déposé ou au mien, demandant l'abrogation du 7^e paragraphe de l'article 13 et de l'article 42 de la loi de 1913.

Vous m'objectez : « Son application est suspendue ». La loi n'en existe pas moins et vous la confirmez. Ce raisonnement que je viens de rappeler, vous allez le tenir aux Etats-Unis, à l'héroïque Belgique, surtout, où sont la plupart des collèges, des établissements d'enseignement secondaire de congréganistes dont je parle.

De tous ces collèges de Belgique, je n'en citerai qu'un, celui de Marnette, qui date de dix ans seulement, parce que, à lui seul, il constitue une réponse à l'accusation d'antipatriotisme à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et parce qu'il a été, peut-être, le plus décapé de tous. J'en parle non seulement parce que mon cinquième fils y fut élève, mais surtout parce que, parmi les morts de la guerre qui y avaient fait leurs études, il y eut les deux fils de mon excellent ami de Kéranflech, tués, l'un à vingt ans et l'autre à vingt et un, pleins d'espérance, pleins d'avenir, l'intelligence aussi haute que le cœur. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Vieu. Nous nous inclinons devant leur tombe avec le plus profond respect. (Applaudissements à gauche.)

M. de Lamarzelle. Je n'en doute pas, et c'est pourquoi je dit que leur mort était le meilleur plaidoyer en faveur de leurs camarades anciens et futurs.

Je tiens à vous dire ce qu'ils ont fait. Alain a été tué à Metzeral, le jour anniversaire de sa vingtième année. Le second, Pierre, l'a été devant Bagnoux, à vingt et un ans. Il était connu de tous pour l'admirable bravoure dont il donnait spontanément des preuves comme officier de liaison, il est tombé à son poste, en première ligne.

Et qu'elles sont touchantes aussi ces lignes, plus belles encore que ses citations, qu'écrivait d'Alain, un de ses sergents :

« Officier d'une haute personnalité morale, entièrement simple et généreux, couvrant littéralement d'affection ses hommes. »

Ah ! messieurs, les citations qui vantent le courage de ces hommes sont belles, mais ces lignes sont, à un certain point de vue, plus belles encore. Je vous demande pardon, mon cher de Kéranflech ; je n'ai pu m'empêcher de citer ici l'exemple de vos fils.

Et savez-vous, messieurs, combien, sur les classes du collège de Marnette, il y a eu de morts ? 50 p. 100.

Mon énumération serait plus longue si je voulais parler des blessés. Il y a une huitaine de jours, 13 anciens élèves de Marnette se trouvaient réunis à Paris. Quatre d'entre eux étaient trop

peu âgés pour avoir pris part à la guerre. Sur les neuf autres — je ne parle ni des cinq croix de la Légion d'honneur, ni des neuf Croix de guerre — il y avait un aveugle : le maréchal des logis de Dreuille, de l'artillerie d'assaut ; un borgne : le lieutenant de chasseurs de Crécy ; un amputé de la cuisse : le lieutenant Vicat ; un trépané : le sous-lieutenant de La Bouillierie, trois autres blessés grièvement et à plusieurs reprises. En tout, sept blessés graves sur neuf.

Messieurs, ce n'est pas sans émotion personnelle que je parle de ce collège. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, j'y avais un fils, mon cinquième fils, qui a fait son devoir lui aussi, comme les autres ; et dans ces mots « comme les autres » il y a, je crois, le plus bel éloge qu'on puisse faire.

Je dois vous le déclarer, messieurs : je ne pourrai pas voter ce projet de loi. Si je le votais, je participerais à une œuvre qui jette la suspicion d'antipatriotisme sur les anciens maîtres et sur les camarades anciens et futurs de mon fils. Et je ne pourrais regarder sans rougir les cicatrices qu'ont laissées sur son visage les éclats d'obus allemands, cicatrices qui resteront comme un perpétuel honneur, comme le gage du sang qu'il a versé pour son pays. (Applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, nous demander de voter cette proposition de loi, cela équivaut à nous dire : « Amis des élèves congréganistes préparant aux examens de Saint-Cyr et de polytechnique, vous allez consentir à jouer le rôle du persécuté par persuasion à échéance de trois années. »

Merci de la proposition ! Nous ne sommes certes pas d'humeur à y souscrire et il ne servira de rien de venir surenchérir sur nos critiques de l'article 13 si, par des actes, on se met en contradiction avec ses paroles. A moins que M. le rapporteur Hervey, homme si conciliant, si aimable, si sincère, n'ait trouvé une combinaison nouvelle ignorée de nous jusqu'ici.

C'est, au demeurant, l'attitude qu'il a tenue en consentant à être le rapporteur de ce projet.

Il y a là, messieurs, une sorte de procédure tout à fait blâmable. Six mois, le projet est demeuré en sommeil à la commission de l'armée. Pourquoi ce sommeil et pourquoi ce réveil quinze jours seulement avant la discussion en séance publique ? On m'a répondu que c'était un oubli. Pourquoi, dans ces conditions, faire un procès de tendance et suspecter des intentions ?

Ma foi, c'est parce qu'on est en train de vider devant nous tous les fonds de tiroir d'avant-guerre. Il y avait un fond de tiroir qui s'appelait : les unités de mesures, projet boche ; il y en avait un autre qui s'appelait : les établissements de jeux ; vous y avez souscrit ; voici maintenant le fond de tiroir qui s'appelle : proscriptions contre les élèves des jésuites, des assumptionnistes et des dominicains. En trois semaines, nous voyons défilé tous ces fonds de tiroir. Combien en verrons-nous encore ? Il est temps que ces manigances cessent : deux fois l'assent, trois fois cassent. Nous allons nous y employer d'une façon tellement efficace que vous serez obligés de dire que nous vous rendons service. Il faut que cela cesse sans quoi il n'y aura plus d'union sacrée.

Il est bon de dire que, dans son rapport, M. Hervey est bref, trop bref, sur un point où il aurait dû être plus précis : sur la genèse du projet.

« Mais l'article 42 de la même loi, dit-il

dans son rapport, dispose que le paragraphe susvisé ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire qu'il devrait entrer en vigueur pour les concours prochains de 1919.

« Le Gouvernement a proposé et la Chambre a adopté, le 13 mai dernier, un projet de loi prorogeant de trois ans l'application de cette disposition légale.

« Comment ce texte a-t-il trouvé place dans la loi de recrutement militaire du 7 août 1913 ? Par voie d'amendement à la Chambre, dans une séance du matin et presque sans discussion. »

Je me suis reporté au *Journal officiel* et j'ai là des textes que je vous lirai. Ce texte a trouvé place dans la loi de 1913, en vertu du premier article additionnel présenté le samedi 19 juillet à la 2^e séance de la Chambre, à trois heures un quart, par M. Lannes de Montebello, et voté sans discussion, comme la veille avait été voté à neuf heures sept ou huit minutes du matin — subrepticement, comme disait avec raison M. de Lamarzelle — l'amendement de M. le député Sireyjol, accepté, non pas presque sans discussion comme le dit M. Hervey, mais sans aucune espèce de discussion.

Voici les textes qui doivent figurer au procès-verbal de notre séance.

Je prends d'abord celui où il est question de M. Sireyjol et, pour occuper le temps pendant que je cherche la page, je vous rappellerai que M. Sireyjol ne voulait pas d'ordonnance pour les officiers. Voilà l'état d'esprit de ce député. Tout à l'heure, je vous dirai de quel auteur il s'est inspiré pour vous faire cette proposition.

Je lis donc, au *Journal officiel*, 1^{re} séance du vendredi 10 juillet 1913 — présidée par M. Louis Puech — page 2729, 3^e colonne :

« **M. le président.** M. Sireyjol propose d'ajouter à l'article 13 la disposition additionnelle suivante :

« Nul ne sera admis à passer les concours d'admission à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. »

« **M. le rapporteur** (Henry Paté). La commission est d'accord avec M. Sireyjol et elle accepte la disposition additionnelle qu'il propose.

« **M. Sireyjol.** Je remercie la commission.

« **M. le président.** Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. Sireyjol et acceptée par la commission.

« (Cette disposition, mise aux voix, est adoptée.) »

Voilà, messieurs, la solennité du débat. Voilà comment cet article honteux, persécuteur, indigne de la France hospitalière, a été voté par la Chambre.

Le remords a surgi le lendemain — pas dans le même esprit — et je lis, 2^e séance, du 19 juillet 1913 — présidée par M. Deschanel — *Journal officiel*, page 2788, 1^{re} colonne :

« **M. le président.** ... Nous passons aux articles additionnels du projet de loi.

« M. Lannes de Montebello a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« La disposition du 7^e alinéa de l'article 13 relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi. (Très bien ! très bien !)

« Je mets aux voix cet article additionnel.

« (L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.) »

Et voilà tout. M. de Lamarzelle a dit clairement pourquoi, à l'instigation de M. Albert de Mun, par un sentiment patriotique et pour faci-

liter le vote de la loi de trois ans, aucun membre de la droite n'a protesté. D'ailleurs, le même sentiment avait inspiré M. Hervey et voici ce qu'il disait, au cours de la séance du 7 août 1913.

« Il y a là quelque chose de révoltant et je supplie le Gouvernement de ne pas laisser cette disposition dans la loi. Le remède est très simple, et nous n'aurions qu'à supprimer le paragraphe 7; mais, puisque l'introduction d'un amendement suffirait, d'après notre jurisprudence, à faire renvoyer la loi devant la Chambre, je préfère ne pas en déposer, mais je supplie le Gouvernement de ne pas laisser subsister la disposition du paragraphe 7. (Applaudissements.) »

Et le rapporteur — c'était M. Doumer — de répondre :

« Vous savez que, si la Chambre a voté la disposition dont il s'agit, elle est revenue, par la suite, sur son vote dans une certaine mesure, puisque l'article 42 du texte soumis aux délibérations du Sénat indique que cette disposition n'entrera en vigueur que cinq ans après la promulgation de la loi, dans le but, probablement, de nous laisser le temps de modifier l'article que nous vous demandons d'adopter. »

A quoi M. Hervey ajoutait : « Je connais cette situation, mais j'espère que l'on n'attendra pas cinq ans pour modifier le texte qui nous est soumis aujourd'hui. »

Eh bien ! M. Hervey qui espérait qu'on n'attendrait pas cinq années, vous propose maintenant d'attendre trois ans de plus.

M. le rapporteur. Il y a eu la guerre pendant ce temps-là; elle a bien compté.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais la guerre est finie, et les iniquités continuent. Je veux qu'elles cessent et vous vous voulez qu'elles continuent : mettez d'accord vos desirs et vos actes avec vos paroles.

M. le rapporteur. Je n'ai pas encore eu la parole.

Si vous voulez me permettre un mot, je vais vous répondre, mon cher collègue, que vous avez eu les mêmes cinq années pour déposer une proposition de loi. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

M. Larère. N'employez pas cet argument.

M. Dominique Delahaye. Tout cela se sont des manigances. L'histoire du barbier, chez lequel on rase gratis demain, ressemble beaucoup à votre argument. C'est sur la boutique de Figaro qu'il faut aller chercher votre conseil. Nous ne sommes pas des gens qu'on endort par des balivernes.

M. le rapporteur. Nous n'endormons personne : le temps est le même pour tous.

M. Flaissières. Des balivernes, des manigances; cela va bien ! (*Rires.*)

M. Dominique Delahaye. Je vais vous montrer que ce sont bien des manigances. Je m'efforce toujours de remonter à l'origine des idées : or, M. Sireyjol avait des idées, mais c'étaient celles d'autrui.

Nous avons, à la bibliothèque, un ouvrage qui s'appelle : *La réforme intellectuelle et morale*, par Ernest Renan, 1871. Vous voyez que je consulte les bons auteurs. Passez à la page 97, et vous y lirez :

« La France a voulu rester catholique, elle en porte les conséquences. Le catholicisme est trop hiératique pour donner un aliment intellectuel et moral à une population. Il fait fleurir le mysticisme transcendant à côté de l'ignorance; il n'a pas d'efficacité morale; il exerce ses effets funestes sur le développement du cerveau. Un élève des jésuites ne sera jamais un officier susceptible d'être opposé à un officier prussien;

un élève des écoles élémentaires catholiques ne pourra jamais faire la guerre savante avec les armes perfectionnées. Les nations catholiques qui ne se réformeront pas seront toujours infailliblement battues par les nations protestantes... »

M. de Lamarzelle. Cela n'a pas empêché Foch de battre les Allemands.

M. Dominique Delahaye. « ... Les croyances surnaturelles sont comme un poison qui tue si on le prend à trop haute dose. »

Qui a répondu à cela ? C'est Foch, de Maud'huy, de Casteinay (*Très bien ! très bien ! à droite*), anciens élèves des jésuites, sans compter ceux que j'oublie.

Et M. Sireyjol, le suggestionné de Renan, vous a fait passer cet article 13 dont on a eu honte le lendemain et que vous nous proposez de conserver. Ah ! messieurs, que d'entêtement dans les sujets de division de la patrie ! Au moment où l'ennemi nous arrose de sommes folles pour déchaîner la révolution sociale, n'allez-vous pas saisir les circonstances actuelles pour dire : « Assez de fautes ! assez de ces idées injustes ! nous voulons absolument que les catholiques qui ont fait leurs preuves aient le même traitement dans leur pays que tous les autres citoyens et puissent aller à l'étranger. »

A l'étranger, ils vous rendent un signalé service. Mon honorable collègue et ami M. de Lamarzelle vous racontait les missions de Mgr Baudrillart. Mais vous en avez bien d'autres. Au budget comme dépense annuelle de missions scientifiques, littéraires, catholiques, protestantes, juives, notamment pour l'Orient et l'Extrême-Orient, figure en chiffres ronds la somme de 25 millions.

La contre-partie heureuse de vos expulsions de religieux a été l'installation de leurs collèges à l'étranger. Ils y ont enseigné des Français qui ont fait les vaillants victorieux que je viens de citer. Ils y ont même enseigné des étrangers. Partout ils étendent le rayonnement de la France. Ils ont créé des missions perpétuelles qui ne vous coûtent pas un centime et vous voulez les détruire ! quelle conception de l'amour et de l'agrandissement de la patrie ! C'est là une de ces choses qui ont fait croire à l'étranger que la France était un pays fini, pourri, incapable de se défendre, puisqu'il criait : « Vive ma mort ! » C'est pousser ce cri que de détruire les éléments généreux et les plus capables de sacrifier leur vie pour la patrie.

Un amendement de M. de Lamarzelle propose d'abroger le septième paragraphe de l'article 13, ainsi que l'article 42 de la loi du 7 août 1913 : vous devriez le voter. Si vous le repoussez, alors viendra mon amendement qui propose que la disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 relative à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique n'entre en vigueur qu'à la fin de la vingt et unième année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

Nous avions voulu, M. de Lamarzelle et moi, signer ces deux amendements, le second étant subsidiaire. Mais on m'a dit que ce n'était pas l'usage — quoique l'autre jour j'aie fait voter un amendement subsidiaire. J'ai donc signé seul le second amendement, et voilà pourquoi vous n'avez pas les deux noms sur les deux amendements.

M. de Lamarzelle a parlé du collège de Marnette et vous a lu une citation : si vous ne voulez pas nous faire justice, je vous en lirai des citations ! Vous en aurez pour longtemps, le *Journal officiel* consacra les hauts faits de ceux auxquels vous

déniez l'égalité devant la loi.

M. de Lamarzelle ayant rendu hommage au fils de notre collègue et ami M. de Kéranflech, qu'il me permette, dût sa modestie en souffrir, de rendre hommage à un de ses fils dont voici la belle citation :

« Ordre de l'armée : Albert de Lamarzelle, lieutenant au 55^e bataillon de chasseurs à pied : officier d'une bravoure splendide. A combattu avec une énergie farouche, repoussant plusieurs tentatives de l'ennemi et tuant trois Allemands de sa main. A réussi, le 15 juillet 1918, à dégager sa section cernée par l'ennemi et a conduit vaillamment, sous bois, une lutte pied à pied, pendant plusieurs heures. Blessé huit jours plus tard en se portant à l'attaque. Trois blessures, trois citations. »

Le camarade porte sur sa Croix de guerre deux palmes et deux étoiles. (*Applaudissements.*) Et voilà les gens que vous voulez proscrire !

Messieurs, il y aurait eu pourtant un amendement que je n'ai pas déposé, mais qui un jour pourra venir. Voici comment il faudrait rédiger le septième paragraphe de l'article 13 :

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'école polytechnique s'il ne justifie être Français et de descendance française depuis trois générations. »

Voilà ce qui serait opérant pour que, dans les plus belles écoles de notre pays, nous ne trouvions pas des indésirables préparant la future guerre. Car songez qu'à ses points stratégiques l'ennemi qui nous envahit mettra des gaillards encore plus dangereux que les croupiers et les serveurs des salles de jeu. Mais si je vous proposais cet amendement aujourd'hui, vous me rappelleriez le langage de M. Pams et vous diriez qu'il est contraire aux lois de l'hospitalité. Il n'est donc peut-être pas encore temps de vous le proposer, mais un jour viendra où je vous le soumettrai : ce sera quand vous aurez vu encore se multiplier les attaques de l'ennemi à l'aide des postes stratégiques occupés par des indésirables qui n'ont pas dans les veines du sang français.

Nous sommes donc les plus modérés des hommes, en ce moment. Nous voulons simplement que vous nous donniez ce que le traité de paix donne à la Sarre. M. Louis Marin, qui, comme moi, est un des plus fidèles soutiens du ministère, mais depuis plus longtemps que moi, a été, ces jours derniers, extrêmement dur pour lui, lorsqu'il a dit : « Le ministère n'a plus ma confiance à cause du résumé inexact qu'il nous a fait des conditions du traité de paix. »

Je voudrais vous en montrer un exemple, en ce qui concerne la Sarre. Les Anglais donnent là-dessus des précisions qui sont inédites en France. Voici ce qu'ils disent à ce sujet : « Les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles et leur langue. » Les habitants de la Sarre sont donc mieux traités que ceux de la France quand ils veulent envoyer leurs élèves à Jersey ou dans d'autres collèges religieux. Laissez-vous dire à l'étranger que vous n'avez pas pour vos compatriotes les mêmes égards que la Conférence de la paix pour les habitants de la Sarre ? (*Applaudissements à droite.*)

Ceci, messieurs, serait une indignité. J'espère que vous ne la commettrez pas, et que vous ne m'obligerez pas à remonter à la tribune demain pour continuer le débat, parce que, très loyalement, j'ai prévenu le secrétaire général pour qu'il fasse connaître mon intention à M. le président qui n'était pas là. Je lui ai dit : « Vous savez que le *Temps* a autrefois qualifié de comédie, bien que ce ne soit pas drôle, le petit genre d'exercice auquel on se livre lorsque le quorum n'est pas atteint. Comme

le Sénat ne sera probablement pas en nombre, on proposera, sans doute, de faire une seconde séance dix minutes après ; mais cela est contraire au règlement. Si les choses se passent ainsi, je remonterais à la tribune, l'article 46 à la main. Cette article impose l'affichage dans la salle et l'insertion au *Journal officiel*. »

Ainsi, pour sauvegarder le règlement et la dignité du Sénat, vous ne pouvez pas terminer aujourd'hui ce débat. C'est malgré moi que vous l'avez commencé. J'avais demandé à être entendu par la commission de l'armée, et j'avais écrit à son président qui était dans le Pas-de-Calais. Il m'a fait l'honneur de me répondre cette lettre que je vais lire, car je tiens à ce qu'elle figure au *Journal officiel* :

« Paris, le 1^{er} juin 1919.

« Mon cher collègue,

« Je lis en rentrant du Pas-de-Calais votre lettre du 29 mai.

« La commission de l'armée ne doit se réunir (encore est-ce éventuellement) que mercredi 4 juin.

« D'autre part le projet sur lequel M. de Lamarzelle et vous demandez à être entendus par elle est en tête de l'ordre du jour de la séance du Sénat du 3 juin (mardi).

« Il n'y a donc qu'à présenter directement vos amendements au Sénat.

« Je regrette que, par suite de votre avis tardif, la commission n'ait pu vous entendre préalablement ; mais je puis vous dire que le rapporteur, à notre dernière séance, lui avait fait part des observations que vous lui avez soumises. »

Ces observations n'étaient pas tendres.

M. le rapporteur. Je les ai adoucies en les transmettant.

M. Dominique Delahaye. Vous pensez bien, mon cher ami, qu'elles s'adressaient seulement à la loi, et non pas à votre aimable personne, pour laquelle j'ai la plus vive amitié.

Voilà pourquoi je suis entré dans ces menus détails : c'est qu'il faut qu'en dehors de cette Assemblée ceux qui ont le souci des intérêts vitaux de la patrie, au moins en ce qui concerne les catholiques, soient avertis.

On prétend, ou on a prétendu, que le cléricalisme c'était l'ennemi, que c'étaient nous qui dirigions tout. Or nous dirigeons si peu tout, que nous avons l'habitude d'arriver en retard pour les débats, surtout pour ceux dans lesquels nous avons un intérêt à défendre. Pourquoi ?

Parce que les députés ou les sénateurs ne peuvent lire tous les projets ou propositions qui leur sont distribués. Je suis un de ceux qui travaillent le plus ici, et pourtant il me faudrait des journées d'au moins quarante-huit heures pour me permettre d'en prendre connaissance.

Je ne connais le projet en discussion que depuis le jour où il nous a été distribué, c'est-à-dire depuis quinze jours. Si vous me reprochez une quinzaine, je vous reprocherai un retard de six mois. Quoi qu'il en soit, comme je tiens à ce que ce projet ne passe pas sans discussion, je demanderai une séance pour demain. Si celle-ci vous ennuie, nous allons la recommencer. (*Très bien ! à droite.*)

M. Flaissières. Vous êtes toujours pittoresque.

M. le président. La parole est à M. de Kéranflec'h.

M. le comte de Kéranflec'h. Messieurs, je n'ajouterai qu'un mot aux paroles très éloquentes de mon collègue et ami M. de Lamarzelle.

La question qui vous est soumise a été traitée par lui et par mon ami M. Delahaye de la façon la plus claire et la plus complète ; mais je manquerais à la mémoire de mes fils si, en leur nom et au nom de leurs condisciples, je ne venais ici protester contre l'ostracisme dont on semble vouloir les frapper. (*Applaudissements à droite.*)

Vous paraissez vous méfier du patriotisme de ces jeunes gens, de ces enfants qui ont été envoyés à l'étranger par leurs parents désireux de leur donner des maîtres qui avaient leur estime et leur affection. Ces élèves des jésuites — je ne crains pas de prononcer leur nom ici — ces élèves de religieux qui sont revenus librement se faire tuer pour la défense de la France, n'ont-ils donc pas toujours été de bons citoyens, pendant la paix comme pendant la guerre ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Pendant la paix ils concouraient à tous les examens offerts à la jeunesse française, depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus scientifiques ; ils entraient nombreux dans nos lycées ; ils se présentaient dans nos grandes écoles : à l'école polytechnique, à l'école de Saint-Cyr, à l'école navale, à l'école normale, à l'école centrale, à l'institut agronomique ; ils étaient inscrits à nos facultés de droit, de lettres, de sciences, de médecine, et en suivaient les cours. Partout ils avaient gagné la sympathie, l'affection, l'estime de leurs maîtres et de leurs camarades. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Ils étaient assis sur les mêmes bancs non seulement à côté de catholiques comme eux, mais à côté de protestants, de juifs et d'athées, auxquels ils reconnaissaient leur sincérité, persuadés que la libre discussion peut engendrer des affections et des estimes aussi bien que de la camaraderie. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quand la guerre éclata ils se précipitèrent dans les dépôts, lorsque leur classe les appela, devantant, la plupart du temps, leur conseil de révision. Le total de leurs morts suffit pour prouver la façon dont ils comprirent leur devoir.

Messieurs, cessons donc toutes ces petites chapelles, toutes ces coteries, trop souvent le fruit d'utopies, d'un sectarisme étroit et de questions particulières. Ne soyons pas obligés de dire que, dans notre France, toute une catégorie de Français ne peut jouir des libertés auxquelles elle a droit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne puis croire que ce soit là l'idéal pour lequel tant de nos Français ont si généreusement versé leur sang sur le champ de bataille, et je suis sûr que vous serez de mon avis. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ma première parole sera pour dire que personne ne partage plus que moi les sentiments qui viennent d'être exprimés ici par nos collègues de droite sur l'admirable conduite des anciens élèves d'établissements religieux. Je ne m'associerais pas, pour ma part, en aucune façon, à un projet de loi qui aurait l'intention — seulement l'intention — de continuer à frapper d'ostracisme une partie quelconque des Français, pas plus, du reste, qu'au projet que nous annonçait notre collègue M. Delahaye, qui frapperait des gens qui, au bout d'une ou deux générations, ont pu devenir de très bons Français. Il y a assez d'exemples d'hommes qui ont été tués, non pas seulement dans la légion étrangère, mais dans nos régiments français, en n'ayant derrière eux qu'une ou deux générations de Français.

Ceci posé, je vous avouerai franchement que je ne m'attendais pas, il y aura demain

trois semaines, quand ce petit projet de loi, qui nous venait de la Chambre, m'a été remis comme rapporteur, qu'il conduirait notre discussion à une telle hauteur. De quoi s'agit-il ?

M. de Lamarzelle nous l'a exposé tout d'abord : une situation de fait existe. Une loi a été votée, il y a cinq ans, qui, dans son article 13, prescrit...

M. Larere. Dans quelles conditions ? Je le dirai tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je parle d'un fait précis.

M. Larere. Vous savez bien pourquoi nous l'avons votée. C'était à la demande du Gouvernement. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je vous dirai tout à l'heure, si vous le permettez, que je n'ai pas l'intention de faire ici de l'histoire. M. Delahaye nous a conduits tout à l'heure, par des détails très précis, dans l'historique de la question. La leçon est faite ; tout le monde l'a entendue ; ce n'est pas moi qui essaierai de la refaire.

Je dis simplement que nous nous trouvons en présence d'un fait. Une loi existe, qui, demain, peut recevoir son application.

M. Larere. C'est inexact.

M. le rapporteur. Comment ! Il est inexact qu'une loi peut recevoir son application ?

M. Larere. Mais oui, c'est inexact. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je croyais que lorsqu'une loi a été votée, elle devait recevoir son application. Il est vrai que vous pouvez me dire que beaucoup de lois françaises ne sont pas appliquées.

M. Paul Doumer. La loi est la loi.

M. Larere. Mais il y a des lois qui ne s'appliquent pas en temps de guerre.

M. le rapporteur. En ce moment le petit projet qui vous est soumis a simplement pour but de proroger l'article 42, lequel dit que l'alinéa 7 de la loi de 1913 ne sera pas applicable.

M. Dominique Delahaye. Oh ! l'innocent petit texte ! Comme vous l'arrangez joliment !

M. le rapporteur. Je n'essaie pas d'arranger ; je cite le texte tel qu'il est. L'alinéa 7 indique qu'il faudra avoir fait trois ans d'études en France pour pouvoir se présenter à deux de nos grandes écoles. C'est ce qui m'a permis de dire, dans mon rapport, qu'à mon avis, cette disposition n'était pas justifiée, parce que je ne puis comprendre pourquoi il est possible de se présenter à l'école normale ou à l'école centrale et non pas à l'école de Saint-Cyr ou à l'école polytechnique.

Mais, cette réserve faite, réserve que j'ai formulée le premier et le seul, en 1913, je vous supplie de voir dans le texte qui vous est proposé ce simple désir de permettre de se présenter aux prochains examens les candidats qui se trouveraient dans ce cas. Ils sont, d'ailleurs, extrêmement peu nombreux. N'y en eût-il qu'un seul, il serait très malheureux qu'il fût frappé. Il n'y a pas d'autre intention dans le texte qui vous est proposé.

Je ne peux pourtant pas laisser sans réponse le discours de M. de Lamarzelle. Il nous a dit que l'intention de la loi était uniquement d'empêcher les élèves des écoles congréganistes de se présenter aux deux écoles militaires. N'y eût-il que les écoles militaires, il resterait encore l'école navale qui ne se trouve pas frappée.

M. l'amiral de la Jaille. M. Burdeau

empêchait par décret les élèves de Jersey de se présenter à navale. Quand il a appris que les élèves de cette école avaient été tous admissibles dans la première moitié, aux précédents examens, il s'est dit qu'il ne pouvait vraiment pas les empêcher de passer l'examen, et ils ont été reçus. M. Burdeau me l'a dit à moi-même.

M. de Lamarzelle. Cela sans loi, par un simple décret, et depuis ce moment-là, il n'y a plus eu de préparation à Jersey pour l'école navale.

M. le rapporteur. Je regrette d'avoir soulevé cet incident.

M. Dominique Delahaye. Il vaut mieux qu'il en soit ainsi, car vous êtes amené à compléter votre rapport qui était un peu trop bref.

M. le rapporteur. Mon rapport était trop bref, dites-vous. Encore une fois, je ne soupçonnais pas qu'il pût s'élever une discussion d'une telle ampleur sur ma question aussi simple.

J'ajoute que la décision, si elle a été prise simplement dans l'intention de frapper les élèves des écoles congréganistes, atteignait en même temps tout une catégorie de Français qui se trouvaient frappés du fait que leurs parents, commerçants, appelés par leurs affaires à l'étranger, devaient y vivre. C'est pour cela que je trouve la loi encore bien plus injuste que vous ne le dites. Remarquez bien que mon sentiment serait le même s'il ne s'agissait que des élèves des écoles congréganistes ; mais, je le répète, beaucoup d'autres Français qui sont également visés, et c'est au nom de tous que je parle en ce moment.

M. de Lamarzelle nous propose d'abroger purement et simplement le paragraphe 7. Je lui demande d'accepter le renvoi de son amendement à la commission. La commission l'étudiera immédiatement à titre de proposition de loi. Mais nous ne pourrions pas la faire aboutir au mois de juin, alors que les élèves de Saint-Cyr se présentent maintenant et que les élèves de l'école polytechnique subiront leur examen dans une quinzaine de jours.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. Le concours a commencé pour Saint-Cyr et, pour polytechnique, il commence dans dix jours.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas ajourner le vote du texte qui nous est présenté et qui rétablit pour tout le monde l'égalité absolue. Avons-nous l'intention, par un texte qui, pendant trois ans, ajourne la décision que nous sommes, je ne dis pas unanimes mais un très grand nombre à regretter, avons-nous l'intention, dis-je, de prendre une mesure contre les personnes que vous voulez défendre ?

M. Dominique Delahaye. Oui, et je vais vous le prouver tout à l'heure, d'après le rapport soumis à la Chambre par M. Bouilloux-Lafont.

M. le rapporteur. Nous voulons tous, au contraire, permettre à ceux qui pourraient être lésés de ne pas l'être. Voilà l'intention de la commission de l'armée et ce qu'elle m'a chargé de vous dire.

M. de Lamarzelle. Oui, mais dans trois ans ?...

M. le rapporteur. Dans trois ans, il y aura une nouvelle loi militaire, cela est incontestable, et il vous sera à ce moment, puisque nous serons en paix, permis de défendre vos idées. J'ajoute que vous m'y trouverez associé.

M. de Lamarzelle. Je n'en doute pas,

mais nous serons battus si les élections ne changent pas la majorité.

M. le rapporteur. Si elles ne changent pas, ou si elles ne maintiennent pas l'union que nous avons eue pendant cinq ans, je le déplore comme vous, mais nous serons obligés de nous soumettre à la décision des électeurs. J'espère cependant que le contraire de ce que vous pensez se produira.

M. de Lamarzelle. Moi aussi ; mais avec un nouveau mode de scrutin.

M. le rapporteur. C'est un espoir que nous pouvons tous avoir dans notre for intérieur, mais sur lequel nous n'avons pas à discuter en ce moment-ci.

Je voudrais protester contre l'idée que cette loi n'est pas la continuation de la trêve. Je pense que le Gouvernement voudra bien faire connaître son avis ; mais, à mon sens, cette loi est au contraire l'effet de la continuation de la trêve qui a existé entre tous les Français des opinions les plus diverses pendant la guerre. Je n'y vois d'autre but que celui-là.

Le texte en discussion stipule que :

« La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique, n'entrera en vigueur qu'à la fin de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

M. de Lamarzelle nous dit que ce texte jette la suspicion sur les pays où sont les collèges congréganistes. Il y a là une certaine exagération. Nous n'avons pas, par cette prorogation de trois ans, l'intention de porter un jugement quelconque, ni sur ces collèges, ni sur les pays qui leur donnent l'hospitalité. Votre commission n'en a pas délibéré un seul instant.

M. de Lamarzelle. Ce texte de la loi de 1913 qu'on n'abroge pas, qui est simplement prorogé de trois ans, constitue un acte de suspicion à l'égard de pays alliés.

M. le rapporteur. Si nous prorogeons l'application, je le répète, c'est afin de permettre à de nouveaux élus, à de nouvelles chambres de discuter posément, — sans gêner personne ni faire tort à aucun élève — l'abrogation que vous demandez.

M. de Lamarzelle. Vos intentions sont excellentes, certes.

M. Dominique Delahaye. On n'a pas discuté lors du vote de la loi.

M. le rapporteur. On n'a pas discuté lors du vote de la loi pour la raison que vous a donnée M. de Lamarzelle, lui-même.

M. Dominique Delahaye. Ce fut un complot de Sireyjol et de la commission de la Chambre...

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur, monsieur Delahaye ; vous êtes encore inscrit.

M. le rapporteur. Qui donc, au surplus, pourrait élever une protestation contre l'hommage rendu aux fils de nos collègues, en particulier aux fils des élèves des écoles congréganistes ! (Très bien !) Qui ne sait que sur tous les bancs de cette Assemblée, que dans tous les rangs de la société française il y a eu des morts, des citations et des héros. (Applaudissements.)

M. de Lamarzelle. Seulement, il faut être conséquent avec les louanges qu'on leur décerne.

M. le rapporteur. Mais la conséquence, mon cher collègue, je vous l'indique ; c'est que nous vous demandons si vous voulez renvoyer immédiatement à la commission de l'armée votre amendement, ou bien, si

vous préférez en faire une proposition de loi à laquelle je m'associerai.

Mais nous vous supplions de ne pas faire d'obstruction en ce moment-ci. (Exclamations à droite.)

Si le mot obstruction à quelque chose de blessant, je le retire ; je dirai donc que nous vous supplions de ne pas faire d'opposition à une proposition qui n'a qu'un but extrêmement restreint, celui de permettre à des jeunes gens de subir des examens auxquels ils doivent très prochainement se présenter. Voilà tout le projet de loi, et je prie le Sénat de vouloir bien le voter. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, notre excellent rapporteur, qui ne me paraît pas, il me permettra de le lui dire, très enthousiaste de son texte...

M. le rapporteur. Mais si !

M. Larère. Pardon, vous n'en avez pas eu l'air tout à l'heure (Dénégations), et moins encore dans votre rapport.

M. Vieu. Cela prouve que le rapporteur n'y a mis aucune passion.

M. Larère. Voulez-vous me permettre de continuer ?

J'avais l'honneur de dire que M. le rapporteur, très enthousiaste de son texte (Sourires), vient de nous donner en sa faveur un argument. Il nous a dit : « Le temps presse, nous sommes à la veille des concours pour l'admission des élèves à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique ; d'un autre côté nous nous trouvons en présence d'une loi qui entre cette année même en application et qui va écarter de ces concours un certain nombre de Français ».

« La Chambre, a ajouté M. le rapporteur, a voté un texte incomplet ; ce texte n'est pas absolument parfait, mais il a un avantage...

M. le rapporteur. Il est clair.

M. Larère. Il est clair et il permet à ces jeunes gens de concourir ; par conséquent, il empêche ce que nous considérons, tout au moins ce que je considère, moi, comme une injustice. Tel est, je crois, en résumé, l'argument que vient de nous donner M. le rapporteur. (Adhésion.)

Cet argument aurait une valeur sérieuse, très sérieuse, et que je n'ai pas l'intention de méconnaître, si le fait sur lequel il se base était exact. Je ne crois pas qu'il le soit. J'ai souvenance qu'au début de la guerre, dans une déclaration solennelle, à la tribune de la Chambre et à cette tribune même, le Gouvernement tint à proclamer très hautement que seraient suspendues, jusqu'à la paix signée, toutes lois et toutes mesures qui pouvaient frapper...

M. Paul Doumer. Toutes lois ?

M. Larère. ...l'exécution de toutes lois qui pouvaient frapper des citoyens français pour des questions religieuses ou politiques.

Le Gouvernement, tous les gouvernements qui se sont succédés ont tenu très fidèlement cet engagement. La mesure légale sur laquelle nous discutons aujourd'hui rentre indiscutablement dans cette catégorie. Je ne crois donc pas que l'on puisse appliquer l'article 13 de la loi de 1913, tant que dure la guerre. Or, la paix n'est pas encore signée. J'ai bien entendu dire, j'ai même lu dans les journaux que l'on élaborait un traité, ou même des traités de paix ; mais je ne crois pas qu'il y ait rien de signé. Lorsqu'on aura apposé les signatures il restera à faire ratifier ces conventions par les parlements des différents pays alliés.

Je ne crois pas non plus manquer de respect au Gouvernement en prévoyant qu'il daignera accorder, pour l'examen de ces conventions si importantes, aux représentants de la France, un délai au moins aussi long que celui qu'il a accordé aux représentants des pays vaincus, alors que le vainqueur aurait très bien pu leur imposer ses conditions purement et simplement. *(Très bien! à droite.)*

Par conséquent, la paix n'est pas près d'être signée, et il y aura longtemps que les examens de Saint-Cyr et de l'école polytechnique seront terminés avant qu'elle soit devenue définitive. Vous pouvez donc parfaitement, si vous voulez rester fidèles à l'engagement pris par vos prédécesseurs, vous devez même, en tout état de cause, recevoir tous les Français, d'où qu'ils viennent, à l'examen de nos grandes écoles. Mais, disais-je, dans une interruption, M. le sous-secrétaire d'Etat à la guerre, les examens de Saint-Cyr ont déjà commencé.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Depuis hier.

M. Larere. Est-ce qu'on a imposé cet article 13 aux candidats qui se présentaient? Je suis convaincu que non, parce que le Gouvernement d'aujourd'hui, j'en suis certain, entend rester fidèle à l'engagement sacré pris par ses prédécesseurs. Nous avons donc tout le temps d'examiner, dans toute son ampleur et comme elle le mérite, la question si importante qui se pose devant vous.

Messieurs, en ce qui me concerne, je tiens à appuyer, dans la limite de mes faibles moyens, mais de toute ma conscience et de tout mon cœur, l'amendement déposé par mon éminent ami, M. de Lamarzelle. La disposition que vous voulez suspendre, et que l'on vous demande de rayer à jamais de nos lois, est un des plus malheureux vestiges de ces tristes temps où, suivant la parole d'un de nos hommes d'Etat, les Français ne s'aimaient pas. Je me permets d'ajouter « ou ils ne se connaissaient pas ». Alors, nos luttes, nos querelles, leur ardeur, leur violence même, nous conduisaient à être injustes les uns vis-à-vis des autres et souvent nous amenaient à prendre des mesures semblables à celle-ci, que notre excellent rapporteur a bien voulu qualifier lui-même d'anomalie tout à fait injustifiée et même inexplicable.

Les terribles événements que nous venons de vivre ont eu, tout au moins, un effet salutaire. Ils nous ont rapprochés, ils nous ont unis, et particulièrement la jeunesse, toute la jeunesse de France, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, a donné l'exemple le plus admirable d'union et de fraternité. *(Très bien! et applaudissements.)*

Il y a quelques mois à peine, elle apparaissait bien lointaine cette époque où, en France, on pouvait parler de deux jeunes gens! Souvenez-vous, souvenons-nous et souvenons-nous souvent du 4 août 1914, où, au premier son du tocsin, tous les jeunes gens de France accoururent d'un même cœur et d'un même élan se ranger autour du drapeau. Républicains ou royalistes, radicaux modérés ou socialistes, séminaristes ou universitaires, athées ou religieux, tout le monde répondit avec la même ardeur à l'appel de la patrie menacée. Ils furent tous là dès la première heure, l'ouvrier et le patron, le fermier et le propriétaire, le riche et le pauvre; ils furent tous là, unis dans le même enthousiasme, dans la même pensée de vaillance, comme ils devaient rester unis le lendemain pour le même sacrifice, la même mort, la même gloire. Et, quatre années durant, tous ils ont vécu la même vie, ils ont souffert la même souffrance, ils ont combattu les mêmes combats, ils ont

lutté côte à côte, ils sont morts ensemble, pour que se réalisât le grand mot d'un de leurs grands chefs : « Ils ne passeront pas. » Et s'ils ne sont pas passés, c'est à la vaillance de tous nos enfants que nous le devons, à leur courage et surtout à leur union. *(Très bien! très bien!)* Et c'est à cette union que vous devez de pouvoir signer aujourd'hui une paix véritablement victorieuse. *(Applaudissements à droite.)*

Messieurs, voici qu'aujourd'hui, les combats à peine terminés, on nous demande, pour la première fois, de légiférer sur cette jeunesse qui tout entière mélangée et confondue vient de sauver la France et le monde; et le premier geste que l'on nous demande de faire pour elle est un geste qui tend à la désunir! *(Protestations à gauche.)*

Je sais bien que vous lui accordez le sursis; mais, moins généreux pour cette jeunesse que ne le fut pour d'autres notre regretté collègue M. Béranger, ce sursis, vous ne lui accordez que pour trois ans. Notre jeunesse valait davantage; elle méritait mieux que cela.

Tous nos jeunes gens, quelle que fût leur éducation, dans quelques lieux qu'il l'aient reçue, en France, comme à l'étranger, leurs maîtres, quelque habit qu'ils aient porté, ont assez mêlé leur sang sur les champs de bataille pendant quatre années pour pouvoir demander à la France de leur ouvrir ses bras tout grands pour les recevoir d'un même cœur, sans faire désormais entre eux aucune distinction.

Je suis convaincu qu'eux-mêmes, tous ces jeunes gens, ils nous en voudraient si le premier geste que nous allons faire vis-à-vis d'eux tendait à les diviser à l'avenir.

M. le rapporteur. Ils auraient bien raison, si ce geste était celui que vous dites. Mais il n'en est rien.

M. Dominique Delahaye. C'est bien ce geste-là, au contraire.

M. Larere. Je vous demande pardon. Ce geste les divisera dans l'avenir, alors qu'il aurait fallu ne parler de cet article 13 que pour l'abolir.

Vous dites : « Non : nous parlerons de cet article 13 pour décider qu'il s'appliquera dans trois ans. »

C'est la condamnation de l'union de notre jeunesse, qui ne comprendra pas cette restriction que vous voulez décider.

M. Paul Doumer. Il y a des jeunes gens qui ne vous remercieront pas si vous faites échouer le projet de loi et si on applique la loi de 1913.

M. Larere. Elle ne peut pas être appliquée.

M. Paul Doumer. Elle ne peut pas ne pas l'être.

M. Perreau. Le Gouvernement est obligé d'appliquer la loi. *(Très bien!)*

M. Larere. Cette loi ne doit pas être appliquée, car elle frappe une catégorie de citoyens français pour des raisons politiques et religieuses. Or, tous les gouvernements qui se sont succédés depuis la guerre ont pris l'engagement formel de suspendre pendant la durée des hostilités toutes les mesures de ce genre. Nous sommes toujours en guerre et nous serons en état de guerre jusqu'à ce que le traité de paix ait été signé et ratifié.

M. Paul Doumer. Vous êtes législateur, et vous prétendez qu'on peut ne pas appliquer une loi!

M. Larere. Mon cher et éminent collègue, vous devriez savoir qu'il y a, à l'heure actuelle, une foule de lois qui ne sont pas exécutées. Il y a notamment les lois sur les congrégations religieuses, qui sont suspen-

dues en vertu de l'engagement pris à cette tribune par l'honorable M. Viviani. Je ne vois donc pas dans mes paroles ce qui peut soulever l'émotion du Sénat.

M. Paul Doumer. Elles nous surprennent.

M. Larere. Je dis que cette jeunesse veut rester unie et qu'elle ne comprendrait pas qu'on ne fit pas complètement le geste d'union qu'elle souhaite. Messieurs, écoutez-la parler, car elle parle maintenant, et vraiment elle a bien le droit de parler, elle a le droit beaucoup plus que les autres de parler et de parler haut : 1,500,000 des siens sont morts et 500,000 d'entre ces jeunes gens sont infirmes et mutilés.

M. Perreau. Nous ne le savons que trop, hélas!

M. Larere. Chacun d'eux porte dans sa chair tout autant que sur sa poitrine la marque de sa vaillance. Ils parlent...

M. Vieu. Il est superflu de les exciter.

M. Larere.... et ils apportent souvent — mon cher collègue, vous avez raison de le faire observer — dans leurs discours, l'ardeur qu'ils apportaient au combat. Ils exagèrent parfois, c'est le propre de la jeunesse; mais nous pouvons leur pardonner leurs exagérations de langage en souvenir et en reconnaissance de leurs exagérations de dévouement. *(Vifs applaudissements.)*

En tout cas, il est une chose qu'ils proclament : c'est qu'ils entendent rester unis, et ils aiment à citer les exemples touchants d'union sacrée telle qu'elle existait dans la tranchée.

J'en ai entendu citer un certain nombre. Si vous voulez me permettre de vous en raconter un, ce sera tout mon discours. J'espère qu'il vous fera me pardonner tout ce que j'aurai dit auparavant.

En 1916, une batterie d'artillerie de tranchée était commandée par un instituteur public d'une ville des environs de Paris. Ce capitaine avait, comme principal collaborateur, un religieux, un jésuite. Dans la tranchée, aux jours de repos, il paraît que les discussions étaient vives, mais l'amitié était grande, et, chaque jour de combat, tous deux rivalisaient d'ardeur pour rester dignes de leurs élèves qui étaient devenus leurs soldats.

Un jour du mois de septembre, la batterie avait appuyé une attaque malheureuse, et, quand on revint à la tranchée de départ, cinq artilleurs manquaient à l'appel. Le religieux, malgré un tir de barrage qui faisait rage, s'élança sur le bled et fut assez heureux pour ramener jusqu'à l'abri trois de ses infortunés compagnons. Au moment où il voulait repartir au secours du quatrième, une balle le rejeta mort entre les bras de ses camarades. *(Mouvement.)* Le capitaine, le lendemain, devant la batterie assemblée, rendit un hommage ému à la mémoire de celui qu'il voulait appeler son meilleur ami. Le soir même, dans la même tranchée, presque à la même place, accomplissant lui aussi tout son devoir — ses hommes disent « beaucoup plus que son devoir » — le capitaine tomba à son tour frappé mortellement d'une balle allemande.

Ils reposent aujourd'hui tous deux, côte à côte, dans le petit cimetière de Moreuil, le jésuite soldat et le capitaine instituteur, ayant donné, par leur mort même, un sublime exemple d'union sacrée. *(Vifs applaudissements.)*

Ce sont, messieurs, ces hommes-là que vous entendez diviser dans l'avenir? *(Protestations à gauche.)* Allons donc! Je dis que c'est impossible.

M. Millès-Lacroix. Vous savez bien que nous ne voulons pas les diviser.

M. Larere. L'union sacrée a produit en France, dans un passé tout récent, les effets les plus salutaires : elle doit être féconde. Pour panser ses blessures, pour relever ses ruines, pour reprendre sa prospérité et sa grandeur, la patrie, aujourd'hui plus que jamais, en a un pressant besoin. Je demande au Sénat de lui rester fidèle en votant l'abrogation de cet article malheureux de notre loi de 1913. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, au nom du Gouvernement et après l'honorable M. Hervey, je veux demander au Sénat de voter le modeste projet dont il est saisi. Je le ferai en quelques mots, en m'excusant auprès de lui de faire descendre la discussion des sphères si élevées auxquelles l'avait placée l'éloquence de MM. de Lamarzelle, Delahaye et Larere. Je ne ferai pas de politique ni rétrospective ni actuelle : je veux — et j'éprouve quelque confusion à le dire — faire simplement appel au bon sens de la haute Assemblée.

Comment se présente la situation ? Il y a, dans l'arsenal de nos lois, une loi de recrutement qui porte la date du 7 août 1913. Aux termes de l'article 13 de cette loi, seuls peuvent se présenter aux écoles spéciale militaire et polytechnique les candidats qui ont fait en France les trois dernières années de leurs études.

Que vaut cet article 13 ? Que vaut la loi de recrutement ? Je pense que nous n'avons pas à le discuter ici, (*Très bien !*) et le Gouvernement, en vous saisissant du projet de loi sur lequel je vais m'expliquer maintenant, a voulu qu'en fait la question ne fût pas posée. Il a pensé qu'il n'était pas opportun, quant à présent, de faire revivre les vieilles et grandes querelles d'autrefois, et que c'était sagement, à bon escient, que c'était nécessairement que le Gouvernement, la Chambre et la haute Assemblée avaient introduit cet article 13 dans la loi.

Aux termes de l'article 42 de la loi de recrutement, l'article 13, qui produit dans ses effets ce que les honorables orateurs de la droite appelaient l'ostracisme, la proscription, contre un certain nombre de citoyens français, devait avoir son effet cinq ans après sa promulgation : c'est-à-dire que, pour le concours actuel de Saint-Cyr et pour le concours très prochain de l'école polytechnique — puisque c'est dans quelques jours qu'il va s'ouvrir — la loi aurait joué.

C'est ici que l'honorable M. Larere nous dit : « Erreur ! la loi n'aurait pas joué. » Pourquoi ? Parce qu'un président du conseil, certain jour, et parce que les successeurs de ce président du conseil auraient déclaré à plusieurs reprises, du haut de la tribune de la Chambre des députés et de celle du Sénat, que, dans le cours de la guerre, devait être et demeurer suspendu l'effet des lois qui auraient frappé d'ostracisme ou de proscription, à divers égards, un certain nombre de citoyens français.

Je fais appel, tout d'abord, au raisonnement de la haute Assemblée : ensuite, au sens politique et juridique de l'éminent M. Larere. Il n'est pas possible, quelles que soient les déclarations d'un président du conseil, d'abroger ou de suspendre l'effet d'une loi par la simple déclaration d'un homme, fût-il le chef du Gouvernement. (*Très bien ! à gauche.*)

Il y a — et c'est l'évidence même — un certain nombre de lois dont l'effet s'est trouvé suspendu, mais par l'application d'autres lois. Jamais le Gouvernement n'a

pu assumer sur lui la charge anticonstitutionnelle de ne pas exécuter une loi. La loi de 1913 existe donc, elle doit s'exécuter et je me permets d'appeler sur ce point l'attention particulière de l'Assemblée : la loi s'exécutera à l'égard d'un certain nombre de candidats, peu nombreux, il est vrai, qui, à l'heure actuelle, participent au concours de Saint-Cyr et qui demain participeront au concours de polytechnique.

M. le marquis de Kérouartz. Vous n'osez pas le faire !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Bien qu'ils aient fait leurs trois années d'études à l'étranger, ils prennent part à ces concours, sous cette condition que la haute Assemblée fasse ce qu'a fait la Chambre et qu'elle désarme la loi de recrutement de l'article 13.

En effet, que se fût-il passé si le projet n'avait pas été déposé par le Gouvernement ? Ce que vous appelez la proscription, ils en eussent été victimes, si la Chambre des députés ne l'avait pas voté, si ce soir le Sénat ne le vote pas et s'il adopte l'amendement qui lui est proposé.

M. le marquis de Kérouartz. Ce serait une inamie !

M. le rapporteur. Le conseil d'Etat donnerait raison à quiconque se pourvoirait devant lui.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il est évident que, dans l'esprit d'un certain nombre de sénateurs, comme dans celui d'un certain nombre de députés, tantôt de l'extrême droite, tantôt de l'extrême gauche, selon la matière en discussion, il y a, dans plusieurs de nos lois républicaines, quelque chose d'immoral, quelque chose de choquant, qui devrait disparaître de nos institutions. C'est néanmoins un fait — qui est produit par le résultat du choc des idées, qui ne sont elles-mêmes que l'expression d'un état politique déterminé à un moment donné, — c'est un fait, dis-je, que, dans la loi de recrutement de 1913, il existe un article 42. Il vous choque, c'est entendu, il a également choqué le Gouvernement en tant qu'il pouvait s'appliquer dès maintenant et pour les concours de 1919 à un certain nombre de jeunes gens, dont quelques-uns se trouvent être les fils d'hommes appelés, au cours de la guerre, à exercer des fonctions, civiles ou militaires, à l'étranger, ou qui, comme l'a dit l'honorable M. Hervey dans son rapport, se sont trouvés en Suisse, par l'effet de leur incarcération dans ce pays, à titre de prisonniers.

Je ne veux pas faire ici de polémique, mais, si nous avions attendu que certains des orateurs qui critiquent aujourd'hui la loi eussent agi, nous l'aurions attendu vainement, et la loi eût, comme un couperet, atteint ceux-là mêmes qui se présentent au concours et que les orateurs de la droite veulent eux-mêmes défendre. Le Gouvernement vous saisit de ce projet, que la Chambre a voté ; si le Sénat se rallie à l'amendement que présente M. Delahaye, ne voyez-vous pas la situation dans laquelle nous nous trouverions ? Le concours est ouvert ; il a fallu près d'un an pour faire sortir la loi des cartons de la Chambre et pour la faire arriver en discussion devant la haute Assemblée. D'ici un an, les concours de Saint-Cyr et de polytechnique auront eu lieu et, par une application stricte et inéluctable de la loi, parce qu'elle est la loi du 7 août 1913, les quelques candidats qui se présentent à ce concours et que nous voulons sauver comme vous, en auraient été exclus.

Voilà toute la question ; c'est pour les motifs que je viens d'exposer que le Gouvernement vous demande de voter le projet de loi dont vous êtes saisis.

M. Vidal de Saint-Urbain. Pourquoi demandez-vous trois ans au lieu d'un an ?

M. le secrétaire d'Etat. L'honorable sénateur me demande pourquoi la loi porte sur un délai de trois ans. Si je me suis bien fait comprendre — chacun doit en avoir l'esprit pénétré — le projet de loi dont vous êtes actuellement saisis, loin d'être l'effet d'un esprit d'intolérance, est, au contraire, celui d'un esprit de libéralisme. Il est favorable à ceux-là mêmes dont l'honorable M. de Lamarzelle et l'honorable M. Delahaye se sont faits les avocats. Plus le délai sera long, plus vous aurez satisfaction. Trois ans, c'est un bail avec l'opinion publique et, aussi, avec la loi des effectifs. Savons-nous ce qui se produira d'ici six mois ou un an ? Au sens du Gouvernement, la prochaine législature aura à se saisir de nouveau de cette question ; elle remettra entièrement sur le chantier non seulement l'article 13 et l'article 42, mais toute la loi de recrutement. (*Très bien ! très bien !*) Elle dira, à ce moment-là, s'il lui paraît nécessaire, s'il est conforme à l'état de l'opinion publique d'exclure ou d'incorporer dans une loi de recrutement un article dans le genre de celui que vous critiquez. Il n'est aujourd'hui question que d'en différer l'exécution et de prendre une mesure favorable à ceux-là mêmes — c'est par là que je veux terminer — qu'entendent défendre dans leurs si éloquentes discours l'honorable M. de Lamarzelle et l'honorable M. Delahaye. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Le très habile, très souple et très éloquent plaidoyer de l'honorable sous-secrétaire d'Etat est l'éloge de l'usage de l'épée de Damoclès ; plus longtemps sur votre tête sera suspendue l'épée de Damoclès et plus vous aurez de sécurité.

M. Guillaume Chastenot. Il vaut mieux qu'elle soit suspendue que si elle tombait.

M. Dominique Delahaye. Oui, je propose vingt et un ans, parce que ce sera un bon câble et qu'ainsi l'épée ne tombera pas. Mais avec trois ans, aucune sécurité ! On nous dit que c'est la trêve, que vous ne voulez pas faire revivre les dispositions haineuses d'autrefois. Mais, vraiment, croyez-vous que nous ne savons pas lire les rapports ? Il y en a un à la Chambre qui est signé Bouilloux-Lafont. Que dit M. Bouilloux-Lafont ? Il montre clairement que le délai de trois ans n'est point fait en faveur des catholiques, car il les qualifie : les élèves des religieux. Il plaide les circonstances atténuantes.

« A l'émigration volontaire... » — cela n'est pas pour les élèves des jésuites : vous savez comment les jésuites sont partis volontairement de France ?

M. de Lamarzelle. Ah ! oui.

M. Dominique Delahaye. « A l'émigration volontaire, de quelque nature qu'elle soit, a succédé une émigration nécessitée par les circonstances ». Il semble qu'on est très gêné de voir aujourd'hui leurs élèves empêchés de passer leurs examens.

Et puis, comme s'il ne suffisait pas d'avoir parlé de l'émigration, M. Bouilloux-Lafont y revient :

« Comment pourrions-nous considérer comme des émigrés les enfants de ceux qui servent l'expansion française ? »

Or, remarquez, messieurs, que « ceux qui servent l'expansion française », ce ne sont pas les élèves des jésuites, ce ne sont pas les jésuites, ce ne sont pas les assumption-

nistes, ce ne sont pas les dominicains : ce sont vos amis politiques. Ceci, messieurs, est une indignité.

Quant à dire, en réponse à M. Larère, que vous n'avez pas suspendu les lois, oh ! si, il y en a que vous avez suspendues, et malgré des menaces que je vais rappeler, parce qu'elles ne cherchaient pas midi à quatorze heures. Ici même, au banc de la commission, trois semaines avant la guerre, assistaient à une certaine séance MM. Clémenceau et Ribot. Je leur ai dit : « Dans l'une de ces quatorze congrégations que vous allez supprimer se trouve une de mes sœurs qui est là depuis quarante ans. Vous m'avez blessé au cœur, je veux reconstituer chez moi la congrégation et, si vous venez y toucher, je vous enverrai des balles ». Ces messieurs ont souri. Ce sont malheureusement les Boches qui sont venus et qui ont envoyé des balles.

Quelques jours après cette séance, M. Malvy, assistant à la séance du Sénat comme ministre de l'intérieur, je lui tins à peu de choses près les mêmes propos, en ajoutant ceci, qui lui était particulier : « Vous avez, monsieur, en les menaçant de dissolution, donné comme prétexte qu'elles étaient inutiles. Or elles sont plus utiles que vous, qui êtes nuisible ». Vous voyez, messieurs, si je connaissais mon homme.

Ce n'est, d'ailleurs, pas la première fois que je me suis livré à des menaces de ce genre. En ce moment où nous sommes menacés de la révolution sociale, allez-vous y ajouter la guerre civile ?

M. Vieu. Il ne s'agit nullement de cela !

M. Dominique Delahaye. Croyez-vous que nous soyons d'humeur, après cette guerre, à nous laisser persécuter ?

M. Milan. C'est vous qui provoquez la guerre sociale en irritant ce débat !

M. Dominique Delahaye. Je parle de balles, mais je n'en envoie jamais, parce qu'il suffit de vous en parler pour que vous vous teniez tranquilles. (*Interruptions.*)

Je vais vous en donner une preuve. Il s'agissait de fermer le Sacré-Cœur, M. Briand était au banc du Gouvernement, je lui ai dit : « Vous qui ne connaissez que les périls des réunions publiques » — à cette époque il n'y avait encore eu ni les berthas ni les gothas — « je vous invite à venir au Sacré-Cœur et à opérer en personne. Vous verrez comment vous serez reçu. » Je me trouvais là, en effet, dans le Sacré-Cœur, avec deux vaillants soldats qui sont malheureusement morts, avec le général de Charette et le colonel Delbet.

La paix, s'il vous plaît, la paix avec les Boches, la paix entre tous les Français, sans cela, vous aurez de nos nouvelles ! (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche.*)

Je n'y vais pas par quatre chemins, je suis sûr qu'il suffit de vous faire cette déclaration pour que vous vous teniez tranquilles.

M. Perreau. Vous ne nous effrayez pas.

M. Vieu. Vous passionnez le débat.

M. Dominique Delahaye. Quand il s'agit de choses qui passionnent, c'est une figure de rhétorique usée que de dire : Ne passionnez pas le débat ! Il y a la passion du bien et il y a la passion du mal, et l'homme qui n'a pas de passion au cœur n'est pas digne de vivre. (*Interruptions diverses.*)

Je vous ai prouvé que cette loi, que vous voulez adoucir et nous présenter comme inoffensive, est directement dirigée contre nous. Ce gouvernement serait-il moins hardi que ceux qui l'ont précédé ? Le gouvernement auquel nous avons accordé notre appui,

viendra-t-il — à l'instar de M. Méline, qui se vantait d'avoir fermé à lui tout seul plus d'écoles congréganistes que tous les autres gouvernements — ce gouvernement viendra-t-il dire, pour restaurer ici la politique de bascule : J'ai plus de cranerie que tous les gouvernements qui m'ont précédé. Tout en me servant du concours des catholiques, je les boucle à souhait ? Nous ne le permettrons pas ! Vous ne le ferez pas !

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de les boucler.

M. Dominique Delahaye. Vos dénégations ne servent de rien. Vous avez voulu faire de l'ironie à côté quand je vous ai montré Renan le générateur de ce qui s'est passé. Je vous ai dit souvent que très peu d'hommes déclenchent, en bien comme en mal, les événements humains.

M. le rapporteur. Vous avez parfaitement raison. Tout ce que nous disons, les uns et les autres, nous vient de nos aïeux et de nos grands écrivains, ce n'est pas douteux.

M. Dominique Delahaye. Oui ; seulement vos aïeux ne parlent peut-être pas comme les miens. (*Sourires.*) C'est pourquoi nous ne sommes pas au même diapason.

J'ai entendu résumer les résultats de cette guerre en quelques paroles vraiment si exactes que je crois l'occasion venue de vous les citer. Ce ne sera pas long :

« Cette guerre a détruit... » Vous allez voir défilér là une demi-douzaine de grands noms — l'œuvre de Phoclius, l'œuvre de Mahomet, l'œuvre de Luther, l'œuvre de Voltaire et même celle de Renan... »

J'ajouterais que c'est vrai pour celle de Renan, car son petit-fils Psichari est mort en héros, un chapelet à la main.

Et vous voulez consacrer ici, sous une sorte de prétexte véritablement inopérant, cette mesure de proscription, que vous n'avez pas osé appliquer aux quatorze congrégations dont je parlais tout à l'heure.

Allons, arrièrè ces faux-semblants, arrièrè ces prétextes, haut les cœurs et rendez justice aux catholiques ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je fais appel aux orateurs qui, tout à l'heure, ont demandé le rejet ou la modification de la disposition qui nous est proposée. Vous savez — et je crois qu'on n'a pas pu obscurcir cette question — que la loi du 7 août 1913 a décidé, comme le rappelait tout à l'heure M. le sous-secrétaire d'Etat, que ne seraient admis à l'école militaire de Saint-Cyr et à l'école polytechnique que les candidats qui auraient fait en France leurs trois dernières années d'études.

La loi est aujourd'hui exécutoire. Elle ne peut pas ne pas être exécutée si une disposition légale n'intervient pas pour en suspendre l'exécution.

La Chambre, sur la proposition du Gouvernement — car la question n'est plus entière — a décidé que cette exécution serait ajournée de trois ans. Si vous ne votez pas cette disposition, la loi va être exécutée immédiatement.

Voulez-vous en prendre la responsabilité ? (*Interruptions à droite.*)

M. de Lamarzelle. Oui. Parfaitement.

M. Paul Doumer. Je sais bien que ce n'est pas d'une gravité absolue et que le salut de la France n'est pas en jeu, mais il y a tout de même douze ou quinze candidats à qui vous allez porter préjudice.

M. Dominique Delahaye.

Je crains Dieu, cher Abner, et n'ai point d'autre crainte ! (*Sourires.*)

M. Paul Doumer. Je m'adresse plus particulièrement à M. de Lamarzelle et je lui dit : « Espérez-vous pouvoir faire voter une loi supprimant la disposition en cause de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 ? Est-ce que vous ne voyez pas que, si vous repoussez, à l'heure présente, la disposition votée par la Chambre, la loi sera immédiatement exécutée ? Elle le sera, c'est évident. »

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. Elle le sera immédiatement.

M. de Selves. Si vous renvoyez le texte à la Chambre, nous n'en sortirons pas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je voudrais, en répondant d'un mot à nos honorables contradicteurs, indiquer nettement la position de la question. Admettant même, ce qui serait d'une invraisemblance absolue, que le Gouvernement ne voulait pas appliquer la loi, que se passerait-il si des candidats refusés voulaient faire annuler la nomination de jeunes gens qui se trouveraient dans les conditions précisées par l'article 13 ? Il leur suffirait d'aller devant le conseil d'Etat qui annulerait immédiatement ces nominations et rendrait les places libres.

Même si le Gouvernement ne le voulait pas, nous serions obligés de prendre des dispositions nouvelles.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne pourrait pas ne pas appliquer la loi ; il en est l'esclave, comme tous les citoyens. (*Très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 42 de la loi du 7 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique, n'entrera en vigueur qu'à la fin de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

Deux amendements ont été déposés : l'un par M. de Lamarzelle, l'autre par M. Delahaye.

M. de Lamarzelle propose de rédiger comme suit l'article unique :

« Le septième paragraphe de l'article 13, ainsi que l'article 42 de la loi du 7 août 1913 sont abrogés. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je serai très bref, car, dans mon discours de discussion générale, j'ai, en somme, développé mon amendement.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours très éloquents qui ont été prononcés à l'encontre de ma thèse ; à mon grand regret, je dois déclarer qu'ils ne m'ont pas convaincu.

Sans doute, je trouve très pénible que cette loi, qui n'a pas été faite pour eux, soit appliquée aux candidats inscrits à

Saint-Cyr et à polytechnique dont il est question en ce moment, mais permettez-moi de vous dire que ce n'est pas notre faute. Voilà huit mois au moins que le projet nous est venu de la Chambre. La commission de l'armée n'y a pas touché, et c'est à la veille même des concours de polytechnique et de Saint-Cyr qu'on vient presser notre vote en disant : « Il y a urgence, vous allez briser l'avenir de certains candidats à polytechnique et à Saint-Cyr ; il faut voter le plus tôt possible ».

Si vous aviez fait venir le projet, il y a quelques mois, vous ne pourriez plus tenir ce raisonnement. Par conséquent, si notre amendement était voté et si, par hasard, un retard pouvait nuire à ces jeunes gens, sur qui retomberait la responsabilité ? Ce n'est pas sur nous assurément.

Voilà ce que je tenais à vous dire, dès l'abord.

Je vous déclarais tout à l'heure que les arguments produits ne m'avaient pas convaincu. Quoi que vous fassiez, le projet en question est une confirmation de la loi de 1913.

M. Vieu. Que vous avez votée.

M. de Lamarzelle. Je vous ai déjà dit pourquoi ; je l'ai votée pour une raison patriotique qui n'existe plus aujourd'hui. L'intérêt de la nation était en jeu ; nous ne voulions pas renvoyer à la Chambre le projet relatif à la loi de trois ans. Voilà pourquoi j'ai fait ce sacrifice à la patrie. Il n'en est plus question en ce moment.

On ne m'a donc pas convaincu quand on a soutenu que le projet en question ne renfermait pas la confirmation de la loi de 1913. Il en laisse subsister entièrement le fond. La loi subsiste ; elle déclare toujours qu'il faudra trois ans d'enseignement en France pour pouvoir se présenter au concours. Cette loi d'ostracisme, comme l'a qualifiée M. Hervey, vous la laissez entière, vous ne l'abrogez pas, vous la prorogez seulement. Or, il y a chez moi une question de sentiment, et aussi une question de conscience, qui m'empêchent de mettre la main dans cet engrenage.

J'entends bien, mon cher collègue monsieur Hervey, que vous m'avez proposé un moyen de nous arranger. « Envoyez votre amendement à la commission, m'avez-vous dit, nous l'étudierons et le Sénat le discutera. »

En vérité, pouvez-vous penser que, sénateur de la droite, je m'imaginerais qu'une pareille proposition pourrait avoir quelque chance de succès ?

Soyons sincère. Si une proposition de cette nature avait eu quelque chance d'aboutir, mon cher collègue, vous l'auriez déjà soutenue, depuis huit mois que le projet est devant la commission de l'armée, et nous aurions eu tout le temps de la discuter puisque nous avions des mois devant nous. Si vous ne l'avez pas fait, c'est parce que vous saviez que cela n'était pas possible.

Cela deviendra possible, je l'espère, j'en ai même la ferme confiance, quand, le scrutin d'arrondissement étant changé, on pourra, avec plus de liberté, avec plus de largeur d'esprit, consulter d'une manière plus indépendante les électeurs. Mais, en attendant, je ne peux pas, malgré tout le désir que j'ai de venir en aide à ces malheureux jeunes gens frappés contre votre volonté, mettre la main à une loi d'ostracisme qui frappe les meilleurs Français et qui jette une suspicion d'antipatriotisme sur eux. (Applaudissements à droite.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble que, de tous côtés, le sentiment qui se manifeste est de maintenir l'union que nous avons eue en France depuis la guerre.

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas mieux.

M. le rapporteur. J'en suis convaincu, mon cher collègue, et je suis également convaincu que ce sentiment existe dans beaucoup d'esprits.

M. de Lamarzelle. J'en suis convaincu aussi.

M. le rapporteur. Alors, est-il bien nécessaire, pour le petit projet dont il est question, de soulever un débat aussi grave que celui que vous avez entamé ?

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Vous avez dit tout à l'heure — je ne crois pas m'être trompé sur les expressions que vous avez employées — : « Croyez-vous que, si un membre de la droite, comme moi, avait proposé ce projet de loi, il eût eu chance d'être accepté ? »

Je crois qu'il aurait eu des chances de l'être. Mais si vous êtes persuadé qu'il n'en a aucune, pourquoi voulez-vous maintenant nous faire voter sur un semblable projet ? Vous avez ajouté : « L'opinion publique désignera d'autres élus ». Il est probable, en effet, que les élections prochaines amèneront des changements. Les électeurs, imprégnés de cette idée que nos fils sont morts ensemble, ne voudront plus qu'il y ait de différences entre ceux qui survivent. Vous avez donc tout intérêt à ne pas faire trancher tout de suite une question sur laquelle, d'ores et déjà, vous passez condamnation.

M. de Lamarzelle. Ah non !

M. le rapporteur. Il m'est impossible de comprendre l'état d'esprit qui va nous forcer tout à l'heure, si l'on vous suivait — j'espère que l'on ne vous suivra pas — à diviser nos bulletins, qui va nous mettre en opposition les uns avec les autres alors qu'à l'unanimité nous pouvons émettre un vote !

Cette union ne viendra pas toute seule si nous persistons, à chaque instant, à nous diviser et à nous opposer les uns aux autres. Comment voulez-vous, dans ces conditions, arriver à l'entente que nous voulons tous dans la nation ? (Applaudissements.)

M. Paul Doumer. La question ne se pose même pas.

M. Milliès-Lacroix. Votez la loi avec nous.

M. le comte de Tréveneuc. Il ne faudrait pas nous demander de faire toujours des concessions !

M. le rapporteur. Nous ne vous demandons aucune concession en ce moment-ci.

M. Larère. C'est un étrangement !

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas d'avantage d'un étrangement. Nous vous demandons simplement de ne pas jouer le rôle de l'ours, comme dans l'« Ours et le Jardinier », et de ne pas écraser la tête de ceux que vous voulez défendre.

M. Dominique Delahaye. Qui est l'ours, et qui est le jardinier ?

M. le rapporteur. Peut-être suis-je le jardinier ?... (On rit.) En tout cas, les jeunes gens qui ne pourraient pas se présenter à l'examen seraient écrasés par votre pavé.

Vous êtes en présence de jeunes gens qui, par décision du conseil d'Etat, pourraient être rayés de la liste d'inscription, une fois reçus. Voulez-vous les empêcher de se présenter et d'être reçus ? Vous pouvez, au con-

traire, par le vote du projet, permettre à ces jeunes gens, que vous aimez et que vous estimez, de se présenter et, s'ils sont reçus, d'être admis dans ces écoles. Voilà ce que nous vous demandons ; il n'y a pas là sujet à division, c'est un projet que tout le monde peut voter.

N'insistez pas, messieurs ; nous vous demandons le renvoi de votre amendement à la commission, car il serait fâcheux, il serait détestable qu'il se manifestât ici une majorité contre vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous en avez de bien bonnes, en nous proposant l'union dans l'abdication, en affichant ici un respect des lois intangibles alors que, tous les jours, vous en prenez avec les lois aussi à votre aise qu'avec les finances.

M. Réveillaud. C'est vous qui le dites.

M. Dominique Delahaye. Et qui vais le prouver.

La loi de séparation vous interdit la construction d'églises nouvelles, mais quand il s'agit des musulmans, vous élevez une mosquée à Nogent-sur-Marne. Voilà comment les lois vous gênent !

Pour les musulmans, vive la mosquée ! Pour les catholiques, vive la proscription !

Puis, sur un ton insinuant, modéré et doux, pour une petite loi bien gentille, vous ajoutez que nous sommes des agents de division parce que nous ne consentons pas à continuer à être vos dupes. Arrière tous ces faux semblants ; il est temps que cela cesse ! Vous vous êtes moqués de nous assez longtemps. Maintenant nous ne voulons plus de cela. (Très bien ! à droite.)

M. Guillaume Chastenot. Tout de même, vous devez vous incliner devant la loi votée par la majorité.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je ne répondrai que par un mot à ce que nous a dit notre honorable rapporteur. Tout le temps, dans son discours comme dans ceux qui ont été prononcés contre le mien et contre celui de mon ami M. Delahaye, on nous a dit que c'était un petit projet. Non, ce n'est pas un petit projet ; il s'agit là d'une question de principe, plus encore, d'une question qui a pour but de jeter la déconsidération et la suspicion d'antipatriotisme sur toute une catégorie de citoyens français. Ce n'est donc pas un petit projet.

Vous nous reprochez de ne pas vous faire de concessions. Non, nous ne faisons pas de concessions sur les principes. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, car je ne puis voter un projet qui est en somme la prorogation et non l'abrogation d'une loi que vous avez vous-même qualifiée de loi d'ostracisme.

M. Paul Doumer. Puisque M. de Lamarzelle, et je le regrette vivement, n'a pas accepté la procédure que lui conseillait M. le rapporteur du renvoi de son amendement à la commission, nous proposons au Sénat le rejet de son amendement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. de Lamarzelle. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons à l'amendement de M. Delahaye, qui propose de modifier ainsi qu'il suit l'article 42 de la loi du 7 août 1913 :

« La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la loi du 7 août 1913 relative à l'école spéciale militaire et à l'école

polytechnique n'entrera en vigueur qu'à la fin de la vingt et unième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Voilà mon effet manqué pour demain faute d'une demande de scrutin public que l'extrême droite composée d'un seul membre n'a pas pu déposer. La conséquence est qu'il faut que l'extrême droite se multiplie.

M. Milliès-Lacroix. Votre revolver n'a qu'un coup. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Messieurs, mon amendement, tendant à un ajournement de vingt et un ans, doit vous donner toute sécurité : avez-vous vraiment des raisons bien sérieuses pour le repousser ? Vingt et un ans, c'est l'âge de la majorité. Toute une génération a été fauchée. Laissez ceux qui naissent aujourd'hui dans la paix arriver à l'âge de porter les armes et de passer les examens de Saint-Cyr et de polytechnique, pour reprendre le débat sur cette question. Cela est sage. Vous pouvez le faire sans offenser personne ; il n'y a pas d'urgence de reprendre ce débat ni dans un an, ni dans deux ans, ni dans trois ans. C'est la manière douce. Voyez comme je suis conciliant après vous avoir tant menacés. Acceptez mes vingt et un ans, l'âge du guerrier, et nous serons tous d'accord. (*Aux voix !*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Delahaye.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Dominique Delahaye. La victoire des Amalécites !

M. Guillaume Chastenet. Amalécite vous-même ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases sur l'ensemble du projet de loi.

M. de Las Cases. Messieurs, après les discours que nous avons entendus, vous comprenez à merveille que je n'ai que de très courtes explications à présenter.

Je crois que, dans le vote qui a eu lieu tout à l'heure, le différend a surgi entre nous surtout à propos de ce que j'appellerai une question de procédure. Vous avez cru que si le texte n'était pas voté sans modification, si on le renvoyait à la commission pour tenir compte d'un nouvel amendement, nous allions justement manquer le but que nous nous proposons, et refuser la possibilité de passer leurs examens à des jeunes gens que vous tous estimez parce qu'ils ont tous rempli leur devoir. Vous avez voulu écarter ce danger. En ce qui me concerne, j'ai voté avec mes amis, parce que je ne croyais pas que le danger existât : je pensais que, dans la situation actuelle, on pouvait laisser ces jeunes gens passer les examens même dans l'incertitude où l'on pouvait être de savoir si la loi était ou n'était pas applicable.

Mais je n'ai pas songé un seul instant que votre pensée fût d'être hostiles au projet...

M. Dominique Delahaye. C'est bien toujours votre confiance.

M. de Las Cases. Mon cher confrère...

M. Dominique Delahaye. Pardon : mon cher collègue. Je ne suis pas avocat pour un sou. (*Rires.*)

M. de Las Cases. A vous entendre, on ne le dirait pas. Vous êtes un avocat gai, mais disert. (*Nouveaux rires.*)

J'ai la bonne ou mauvaise fortune d'avoir toujours confiance dans les paroles d'honnêtes gens, qui, soit à cette tribune, soit dans le particulier, m'exposent leur opinion.

Après le discours de M. Hervey, rapporteur, parlant non seulement en son nom, mais au nom de la commission qui la nomme rapporteur et avec son approbation, après le discours de M. le sous-secrétaire d'Etat à la guerre parlant au nom du Gouvernement qui a pris l'initiative du projet de loi et qui a indiqué quel but il poursuivait et quelle pensée libérale l'avaient animé, je suis convaincu que, mise à part l'objection de procédure, nous ne sommes pas divisés sur le fond.

Je serais donc très heureux que la proposition qui était faite tout à l'heure fût présentée le plus tôt possible après le vote de ce texte à la commission, et que celle-ci demandât d'une façon précise et formelle l'abrogation de l'article 13.

J'estime qu'il y a un très gros intérêt à ce que l'abrogation de l'article 13 soit prononcée d'une façon nette, précise, formelle et qu'on n'accorde pas seulement un sursis que nous interprétons comme l'interprétait M. le rapporteur, comme l'interprétait le Gouvernement, mais qu'on pourrait interpréter autrement dans ce pays.

Je demande donc que, le plus tôt possible, disparaisse une disposition sur laquelle M. Larère s'est expliqué avec une éloquence qui vous a tous émus, une disposition qui a pu être votée dans un moment de lutte violente, d'excitation des passions, mais qui est devenue sans motif aujourd'hui. Cette disposition a pris place dans notre code à un instant où quelques-uns croyaient que certaine éducation religieuse pouvait porter atteinte à la religion de la patrie. Maintenant personne ne peut oublier comment tous les Français se sont conduits pendant la guerre. Les divisions qui pouvaient exister alors doivent avoir disparu. Quatre années de lutte en commun nous ont appris quel respect il faut avoir les uns pour les autres, même quand, auparavant, on n'avait pas sur certaines questions les mêmes idées et les mêmes pensées. On vous le disait éloquentement : dans les tranchées, la main dans la main, cœur contre cœur, on combattait, que l'on fût libres-penseurs ou catholiques. Personne n'oubliait ses idées, personne ne les cachait ; mais au-dessus de tout on mettait l'amour de la patrie. C'est cet amour de la patrie qui a sauvé la France et assuré la victoire. (*Applaudissements.*)

Si c'est là votre pensée, messieurs, il ne faut pas résister à la proclamer ; le plus tôt possible sera le mieux. Il faut que le pays sache que l'union entre nous n'est pas faite simplement par des mots, par des affirmations de tribune, mais aussi par l'abrogation des lois qui y seraient contraires. Il faut que le pays sache que telle est bien votre pensée, que vous entendez mettre fin aux luttes intestines d'autrefois pour y substituer l'union réelle.

M. le président du conseil, recevant récemment le cardinal Amette, lui disait : Ah ! les catholiques, pendant la guerre, ils ont été très chics. Il me serait pénible, quand on fait un compliment aux catholiques, mes amis, qu'ils ne puissent pas le rendre. Votez l'abrogation de l'article 13 et nous pourrions dire à notre tour : Ceux qui, avant la guerre avaient fourbi cette arme et qui ont eu, depuis, le geste élégant de la briser eux aussi ont ce jour-là été très chics. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ce serait à douter vraiment de l'union de demain si, après tout ce qui s'est passé, on ne trouvait pas dans les cœurs assez de libéralisme, de justice et d'amour de la patrie pour mettre à néant toutes ces mesures d'exception qui ne sauraient subsister aujourd'hui. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ar-

ticle unique du projet de loi dont j'ai donné lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Strauss, rapporteur du projet de loi modifiant un titre et un article du titre II du livre I^{er} du code du travail, demande que soit appelée maintenant la discussion de ce projet de loi qui avait été ajournée au début de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant un titre et un article du titre II du livre I^{er} du code du travail.

Je rappelle que l'urgence a été déclarée au début de la séance.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, dans un très bref rapport déposé le 23 mai, j'ai exposé l'objet de ce projet de loi, qui ne constitue, à proprement parler, que deux errata.

Le premier tend à remplacer les mots : « Chapitre V », par les mots : « Chapitre IV bis ».

Le chapitre V, qui était libre à l'époque où, en 1913, a été voté par la Chambre, sur le rapport de M. Arthur Groussier, le projet de loi relatif aux conventions collectives du travail, ne l'est plus depuis le vote de la loi du 18 octobre 1917, sur les cautionnements.

Le second erratum est d'ordre typographique. On ne sait comment, à l'article 31 m, une conjonction « ou » s'est glissée par erreur dans la phrase visant « une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée ».

Il s'agit de faire disparaître cette conjonction interpestive.

Telle est, dans toute sa simplicité, la portée de ce projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées au titre 2 du livre I^{er} du code du travail :

« Les mots : « Chapitre 5. — De la convention collective de travail », sont remplacés par ceux de : « Chapitre 4 bis — De la convention collective de travail ».

« A l'article 31 m, premier alinéa, les mots : « conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée », sont remplacés par : « conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX RUINES DES RÉGIONS DÉVASTÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Une commission, dont les

membres seront nommés par le ministre de la guerre et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, désignera les ruines les plus propres à fixer le souvenir des crimes commis par les Allemands et qui seront érigées en lieu de pèlerinage pour la jeunesse de nos écoles. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un musée, composé de croquis, photographies ou gravures, se rapportant à toute l'étendue des dévastations, ainsi que d'une collection d'œuvres d'art mutilées pouvant le mieux attester la barbarie de la tactique allemande, sera aménagé auprès de ces ruines pour que, dans un même endroit, soit réuni un ensemble complet des documents de guerre les plus instructifs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le recteur désignera annuellement, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, quatre élèves des établissements d'instruction publique de garçons et de filles, choisis sur une liste dressée par les directeurs de ces établissements, pour constituer des caravanes scolaires qui se rendront, sous la conduite de leurs maîtres, aux lieux désignés à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi feront l'objet d'une disposition spéciale de la loi de finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA TAXE DE SÉJOUR DANS LES STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (article 9 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits provisoires au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics).

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques et Hendlé, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics).

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mai 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Mahieu, directeur de la voirie routière, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituée par la loi du 13 avril 1910 (art. 9 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics).

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 mai 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. Je demande au Sénat la permission d'exposer en quelques mots l'économie générale du projet qui lui est soumis.

Lors de la discussion de la loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917, vous avez délibéré sur un article, adopté par la Chambre des députés, à la demande du Gouvernement, rendant obligatoire la taxe de séjour que la loi du 13 avril 1910 avait instituée à titre facultatif dans les stations hydro minérales et climatiques et attribuant le cinquième du produit de cette taxe à l'office national du tourisme. La commission des finances avait proposé de disjoindre cette disposition, parce qu'elle venait à une heure inopportune, et qu'en outre elle avait pour résultat d'enlever aux stations hydro minérales et climatiques une partie des ressources qui devaient leur revenir normalement. Conformément à cette proposition, la disjonction fut prononcée.

Depuis lors, la commission des finances s'est livrée à une étude très approfondie de cette intéressante question, et, d'accord avec le Gouvernement, elle vous apporte un texte paraissant correspondre aux besoins bien entendus des stations hydrominérales et climatiques, ainsi qu'à ceux du tourisme.

Le tourisme, en France, est appelé à jouer un rôle important. Notre pays possède de nombreuses curiosités naturelles, artistiques ou historiques. Il convient de fournir aux communes les moyens d'attirer les visiteurs et surtout de les conserver.

C'est pourquoi nous avons cru devoir prévoir la création de stations de tourisme.

Nous avons en outre, répondu, au désir de la plupart des stations hydrominérales et climatiques en rendant obligatoire la taxe de séjour que la loi de 1910 avait instituée à titre facultatif seulement. En effet, si le régime de la taxe de séjour a pris peu à peu une certaine extension, un grand nombre de stations hydrominérales et surtout de bains de mer ont été arrêtées jusqu'ici par la crainte d'éloigner leur clientèle au profit de leurs rivales, si elles avaient devancé celles-ci dans cette voie. C'est pourquoi la quasi-unanimité des stations réclame la transformation de la faculté en obligation.

Nous n'avons pas suivi la première proposition du Gouvernement, qui consistait à opérer un prélèvement sur la taxe instituée dans les stations hydrominérales et climatiques au profit de l'office national du tourisme.

Pour favoriser le tourisme, nous avons tout d'abord, comme je l'ai dit tout à l'heure, institué des stations de tourisme. Cette institution ne pourra d'ailleurs être faite d'office, comme pour les stations hydrominérales et climatiques ; elle ne pourra être réalisée que par l'initiative des communes. En outre, la taxe de séjour dans ces stations ne sera que facultative.

Nous avons ensuite pensé, comme le suggérait le Gouvernement, qu'il y avait lieu d'organiser dans le pays une grande publicité, qui serait confiée à l'office national du tourisme. Toutefois, cet office national, qui, à l'heure présente, ne concerne absolument que le tourisme, verrait s'élargir sa mission qui s'appliquerait non plus seulement aux stations de tourisme, mais à toutes les stations hydrominérales et climatiques. Celles-ci bénéficieraient donc de toute la publicité et de tous les efforts faits par l'office national pour attirer chez nous les étrangers. Pour remplir sa nouvelle fonction cet organe serait transformé. A l'heure présente, il comprend, on peut dire exclusivement, un personnel, certes très distingué, mais dont la compétence est circonscrite au tourisme proprement dit. Les stations hydrominérales et climatiques n'y sont pas représentées. Ces stations, aux termes du projet de loi, auront dans l'office national, une représentation égale à celle du tourisme.

Pour créer des ressources à cet office, nous avons institué une taxe additionnelle, venant s'ajouter aux taxes de séjour prévues dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme.

Cette taxe ne pourra dépasser de 10 à 20 p. 100 des taxes de séjour et suivant le produit net atteint par ces taxes l'année précédente.

Le produit de la taxe additionnelle constituera un fonds commun. Sur ce fonds, 25 p. 100 des recettes provenant des stations hydrominérales et climatiques seront affectés à la dotation de l'institut d'hydrologie et climatologie de l'école pratique des hautes études, rattaché au Collège de France, en vue de l'organisation, dans les facultés de médecine, de l'enseignement hydrologique et climatologique, qui y fait défaut. Le surplus sera attribué à l'office national, dont il complètera la dotation, en vue de pourvoir aux œuvres de propagande et de vulgarisation et à toutes les entreprises destinées à favoriser le développement des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme.

Telle est l'économie du projet de loi qui vous est soumis.

Quelques observations avaient été présentées à la commission des finances, et je vois, parmi nos collègues présents, un de ceux qui avaient formulé certaines objec-

tions au texte que nous avons l'honneur de vous proposer. Nous estimons, quant à nous, que ce texte ne porte atteinte ni aux libertés communales, ni aux droits des communes et qu'il présente de grands avantages. Il permettra aux stations hydrominérales et climatiques de se développer, aux villes qui possèdent des curiosités d'attirer plus d'étrangers parmi nous, et à l'office national du tourisme de remplir le rôle pour lequel il avait été créé et qu'il n'avait pas encore réalisé. C'est dans cet esprit que la commission des finances vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. (Applaudissements.)

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'avais fait des objections au projet. Je me suis rendu aux observations de M. Milliès-Lacroix après avoir reçu satisfaction sur certains points. Je redoutais qu'on classât abusivement, dans les stations climatiques, des stations de pur tourisme. La commission a prescrit des dispositions parant à cet abus possible. En conséquence, je ne fais pas objection au projet de loi. (Très bien!)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES

« Art. 1^{er}. — Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire, soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peuvent être érigés en stations hydrominérales.

« Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

« La création de l'une des stations ci-dessus a pour objet de faciliter le traitement des indigents et de favoriser la fréquentation de la station et son développement par des travaux d'assainissement ou d'embellissement.

« Un décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils départementaux d'hygiène, de l'académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, arrêtera la liste des stations hydrominérales et climatiques.

« Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans cette liste pourront, en tout temps, réclamer leur inscription auprès du ministre de l'intérieur. Le même droit appartiendra aux conseils généraux, aux préfets et aux associations déclarées constituées entre les médecins, propriétaires ou fermiers de sources minérales, hôteliers et logeurs et toutes autres personnes intéressées. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes prévues au paragraphe précédent, sauf recours du conseil d'Etat statuant en assemblée publique.

« L'inscription d'une commune, d'une fraction de commune ou d'un groupe de communes sur la liste des stations hydrominérales ou climatiques pourra être l'objet de la part des conseils municipaux des communes intéressées, d'un recours au conseil d'Etat statuant en assemblée publique. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les stations hydrominérales ou climatiques, les communes sont tenues de percevoir pendant tout ou partie de l'année une taxe spéciale, dite taxe de séjour, dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

« Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Delahaye, qui est ainsi conçu :

« Ajouter à la fin de l'article 2 l'alinéa suivant :

« Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre seront exempts de cette taxe ».

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, mon amendement se défend tout seul. Vous n'allez pas, je suppose, mettre une taxe de séjour, dans les stations hydrominérales et dans les stations climatiques, sur nos blessés de la guerre. Cela aurait un caractère odieux. Véritablement, s'ils vont là pour leurs soins — je ne parle pas des touristes, de ceux qui se promènent — avec un certificat de médecin attestant que les suites de la guerre les obligent à aller à Vichy ou ailleurs, il ne faut pas qu'on leur impose une taxe de séjour.

Je pense que le Sénat, bien que la commission n'ait pas été saisie de mon amendement, voudra bien voter au fond. Vous, monsieur le sénateur de l'Allier, vous serez le premier à me dire que Vichy, si hospitalière, ne voudra pas faire payer une taxe de séjour aux blessés et aux malades de la guerre.

J'espère que j'aurai plus de chance maintenant que pour la loi relative aux candidats à l'école de Saint-Cyr et à l'école polytechnique.

M. Albert Peyronnet. Certainement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur général. Messieurs, je crois que le projet de loi donne satisfaction aux sentiments très légitimes que vient d'exposer M. Delahaye et que nous partageons. Je lis, en effet, dans l'article 2, au 5^e alinéa :

« Sont exemptées de la taxe les personnes bénéficiant des lois d'assistance du 15 juillet 1893, du 14 juillet 1905 et du 14 juillet 1913. »

M. Dominique Delahaye. Il s'agit des malades ; mais on ne parle pas des blessés, qu'ils soient riches ou pauvres.

M. le rapporteur général. Vous voyez qu'il y a déjà une exception en faveur de tous ceux qui, blessés ou malades de guerre, bénéficient des lois d'assistance

de 1893 et de 1913. Voilà un premier point acquis.

En outre, « peuvent être exemptées de la taxe les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé, celles qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ».

Je ne demanderais pas mieux que d'inscrire, en outre, les mutilés de la guerre ; mais cependant, permettez-moi de vous dire qu'il en est auxquels leur situation de fortune permettra de payer une taxe de cette nature.

M. Dominique Delahaye. Pardon, je n'admets pas cette partie de votre raisonnement.

M. le rapporteur général. Prenez donc l'habitude, mon cher collègue, de ne répondre aux orateurs que lorsqu'ils ont terminé.

M. Dominique Delahaye. Prenez l'habitude de faire ce que je fais, et vous serez parfait. (Sourires.)

M. le rapporteur général. Je vais essayer.

M. Dominique Delahaye. Vous n'y arriverez pas.

M. le rapporteur général. Je comprendrais vos objections, s'il s'agissait d'une taxe très élevée ; mais remarquez que le minimum est de 10 centimes et le maximum de 1 fr. A l'heure présente, une seule grande station balnéaire, celle de Vichy, a adopté le maximum de 1 fr., en partant d'ailleurs toujours de 10 centimes, pour les hôtels de la catégorie inférieure. D'une manière générale, le maximum de la taxe actuellement appliqué est de 50 centimes.

Je ne demande pas mieux, encore une fois, que de viser, dans le projet de loi, les blessés et les mutilés de la guerre ; encore faudrait-il un correctif permettant de faire payer la taxe à ceux qui en ont les moyens.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Puisque vous ne demandez pas mieux, monsieur Milliès-Lacroix, accordez-moi donc ce que je vous demande. Je vais d'ailleurs répondre à votre argument relatif aux blessés et aux mutilés fortunés. Je me rappelle celui que l'on avait produit à la Chambre des députés à l'occasion des pensions militaires. Pour les enfants, les allocations devaient s'arrêter au quatrième galon.

J'ai fait remarquer que si, pour les grands chefs, la mesure était pour le budget, l'économie était sordide. Il en va de même pour la taxe de séjour dans les stations hydrominérales...

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, la commission adopte votre amendement.

M. Dominique Delahaye. Je n'attends pas moins de vous.

M. le rapporteur général. Mais je dois faire observer que l'amendement se placerait, non pas à l'article en discussion, mais après le troisième alinéa de l'article 3. (Adhésion.)

M. le président. La commission propose, messieurs, d'insérer la disposition proposée par M. Delahaye après le troisième alinéa de l'article 3.

M. Dominique Delahaye. Peu importe

la place, pourvu que l'amendement soit adopté.

M. le président. Dans ces conditions, s'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 2 dont j'ai donné lecture.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 avec la disposition additionnelle présentée par M. Delahaye et acceptée par la commission :

« Art. 3. — La taxe qui est perçue en vertu de l'article 2 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

« Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour ; il ne pourra être inférieur à 10 centimes par personne et par jour, ni supérieur à 1 fr. ; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés ; il comporte des atténuations à raison, soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille ; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

« Sont exemptées de la taxe les personnes bénéficiant des lois d'assistance du 15 juillet 1893, du 14 juillet 1905 et du 14 juillet 1913.

« Sont exemptés également les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.

« Peuvent être exemptées de la taxe les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé, celles qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station.

« Le tarif, ainsi que les bases d'établissement et les conditions d'application, d'atténuation ou d'exemption, sont fixés, pour chaque station, par un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur des bases établies par la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques, après enquête et consultation du conseil municipal et de la chambre d'industrie thermique ou climatique prévue à l'article 7 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires, et versée par eux, et sous leur responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

« En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 9, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi ; les réclamations seront jugées également comme en matière d'octroi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis à la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

« Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré seront déterminées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes qui auront été autorisées à se constituer en syndicats de communes par application de la loi du 22 mars 1890, en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale ou climatique intercommunale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans chaque station hydrominérale ou climatique, il sera institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « chambre d'industrie thermique ou climatique ».

« Cette chambre sera composée pour moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le décret constitutif.

« Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président ; l'ingénieur des mines de la circonscription ou l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit d'une station climatique ; le directeur du bureau d'hygiène ; l'agent voyer du canton ; trois membres désignés par le préfet, dont deux médecins exerçant la profession dans la station ; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

« Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

« La chambre d'industrie thermique ou climatique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article 1^{er} entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

« Avant le 31 décembre de chaque année, la chambre d'industrie thermique ou climatique fera connaître à l'administration supérieure son avis sur le produit et l'emploi de la taxe spéciale et pourra émettre des vœux sur des questions intéressant la station.

« La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la chambre d'industrie thermique ou climatique par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

« S'il y a lieu à expropriation, il y sera procédé, après déclaration d'utilité publique, par décret en conseil d'Etat, conformément aux lois du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est institué, près le ministre de l'intérieur, une commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France, chargée d'étudier les questions intéressant la création et le développement de ces stations.

« La commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et, notamment, sur les demandes formées en vue de faire désigner des communes comme stations hydrominérales ou climatiques. Elle adresse, chaque année, au ministre, les observations que lui paraît comporter l'emploi fait, dans les diverses stations, du produit de la taxe établie par application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission permanente. Il déterminera aussi les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités ; lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit dont la commune aura été privée. » — (Adopté.)

TITRE II

STATIONS DE TOURISME

« Art. 10. — Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être

érigées en stations de tourisme et admis au bénéfice de la présente loi.

« Cette création a pour objet de faciliter la visite de la station et de favoriser sa fréquentation et son développement par des travaux d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement, d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation.

« Un décret, rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la demande des conseils municipaux et après consultation des conseils généraux, des commissions départementales des sites et des monuments naturels, des conseils départementaux d'hygiène du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la commission des monuments historiques et du conseil d'administration de l'office national du tourisme, arrêtera la liste des stations de tourisme.

« Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui n'auraient pas été compris dans cette liste pourront, en tout temps, réclamer leur inscription auprès du ministre des travaux publics. Le même droit appartiendra aux préfets, aux associations de tourisme de la région et à l'office national du tourisme. Il sera statué sur ces demandes dans les conditions et formes fixées par le paragraphe précédent, et l'inscription ne pourra être ordonnée que si l'avis du conseil municipal est favorable. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Dans les stations de tourisme, les communes pourront percevoir, pendant tout ou partie de l'année, une taxe spéciale, dont le produit devra être affecté intégralement aux travaux visés à l'article précédent.

« Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

« Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, être autorisées, dans les mêmes formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir de la taxe. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La taxe qui est perçue en vertu de l'article 11 est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

« Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour ; il ne pourra être inférieur à 10 centimes par personne et par jour, ni supérieur à 1 fr. ; il peut être basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés ; il comporte des atténuations à raison, soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille ; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

« Peuvent être exemptées de la taxe de séjour les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

« Le tarif, ainsi que les bases d'établissement et les conditions d'application, d'atténuation ou d'exemption, sont fixés, pour chaque station, par un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur des bases établies par le conseil d'administration de l'office national du tourisme, après enquête et consultation du conseil municipal et de la chambre d'industrie touristique créée par l'article 15 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La taxe sera perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires, et versée par eux, et sous leur

responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

« En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'article 17, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe seront effectuées selon le mode usité en matière d'octroi ; les réclamations seront jugées également comme en matière d'octroi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il devra être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe. Ce compte sera publié et transmis au conseil d'administration de l'office national du tourisme.

« Les conditions dans lesquelles ce compte sera établi, approuvé et apuré, seront déterminées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans chaque station de tourisme, il sera institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « chambre d'industrie touristique ».

« Cette chambre sera composée par moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le décret constitutif.

« Les autres membres seront : le préfet ou son représentant, président ; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département ; le directeur du bureau d'hygiène ; l'agent voyer du canton ; trois membres désignés par le préfet, dont deux, au moins, appartiendront aux associations de tourisme de la région ; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

« Le décret constitutif répartira les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui devront être représentées dans cet établissement public.

« La chambre d'industrie touristique sera nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article 10, entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

« Avant le 31 décembre de chaque année, la chambre d'industrie touristique fera connaître à l'administration supérieure son avis sur le produit et l'emploi de la taxe spéciale, et pourra émettre des vœux sur les questions intéressant la station.

« La concession des travaux visés ci-dessus pourra être accordée à la chambre d'industrie touristique par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

« S'il y a lieu à expropriation, il y sera procédé, après déclaration d'utilité publique, par décret en conseil d'Etat, conformément aux lois du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est créé au ministère des travaux publics et des transports un office national du tourisme ayant pour objet :

« 1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes ;

« 2° De rechercher tous les moyens propres à développer le tourisme, de provoquer et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes ;

« 3° D'organiser la propagande, en France et à l'étranger, aussi bien pour les stations de tourisme que pour les stations hydrominérales et climatiques, et de faire connaître, par tous les moyens, l'ensemble des beau-

tés naturelles ou artistiques et des richesses naturelles de la France ;

« 4° D'encourager et de favoriser par tous les moyens l'amélioration et les conditions d'habitation et de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques ou de tourisme et d'en faciliter l'accès.

« L'office national du tourisme est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Il est chargé d'étudier les questions intéressant la création et le développement des stations de tourisme.

« Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et, notamment, sur l'érection d'une commune en station de tourisme. Il adresse, chaque année, au ministre, les observations que lui paraît comporter l'emploi fait, dans les diverses stations, du produit de la taxe établie par application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement de l'office national du tourisme et, notamment, la composition de son conseil d'administration et du conseil supérieur du tourisme, qui devront comprendre en nombre égal des représentants qualifiés des stations hydrominérales et climatiques et des stations de tourisme. Il fixera aussi les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, et les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités ; lesdites pénalités ne pourront dépasser le triple du droit prévu. » — (Adopté.)

TITRE III

FONDS COMMUN AUX STATIONS HYDROMINÉRALES, CLIMATIQUES ET DE TOURISME

« Art. 18. — A la taxe de séjour établie dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, s'ajoutera une taxe additionnelle qui sera établie d'après le tarif ci-après :

« 10 p. 100 dans les stations où le produit net du principal de la taxe n'aura pas dépassé, pendant l'année précédant l'imposition, une somme de 20,000 fr. ;

« 15 p. 100 dans celles où le produit net, supérieur à 20,000 fr., n'aura pas dépassé 50,000 fr. ;

« 20 p. 100 dans celles où ce produit net aura dépassé 50,000 fr.

« Dans les stations où la taxe de séjour n'aura pas encore été perçue pendant un an, le taux de la taxe additionnelle sera, pour la première année, de 15 p. 100.

« Le recouvrement de la taxe additionnelle sera effectué en même temps et dans les mêmes formes que celui de la taxe principale. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le produit de la taxe additionnelle constituera un fonds commun, qui sera réparti ainsi qu'il suit :

« 1° 25 p. 100 des recettes provenant des stations hydrominérales et climatiques à l'Institut d'hydrologie et climatologie de l'école pratique des hautes études, rattaché au collège de France, par arrêté ministériel du 3 mars 1913, à charge, par lui, d'organiser dans les facultés de médecine l'enseignement technique du personnel de médecine, d'ingénieurs et d'assistants divers nécessaires au fonctionnement des stations ;

« 2° Le surplus à l'office national du tourisme, dont l'objet est déterminé par l'article 16. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les fonds mis à la disposition de l'office, au titre de la présente loi, seront employés à des œuvres de propagande et de vulgarisation et à toutes les entreprises destinées, soit à favoriser la

fréquentation et le développement des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, soit à y améliorer les conditions d'hygiène, d'accès, d'habitation ou de séjour.

« A la fin de chaque année, le ministre des travaux publics transmettra au ministre de l'intérieur un état détaillé des recettes et des dépenses effectuées par l'office en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sont abrogés l'article 123 de la loi de finances du 8 avril 1910 concernant l'office national du tourisme et la loi du 13 avril 1910 concernant les stations hydrominérales et climatiques. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de l'ordre du jour à une prochaine séance. (Assentiment général.)

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a été précédemment indiqué que la discussion du projet de loi relatif aux concessions de mines viendrait à la séance du jeudi 5 juin. (Très bien !)

En conséquence, je propose au Sénat de se réunir le jeudi 5 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion ;

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengagements dans l'armée de mer ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger); Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2688. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1919, par M. Delhon, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes quels sont ceux des mécaniciens et fonctionnaires d'ordre technique des postes, télégraphes et téléphones qui sont classés dans le cadre actif.

2689. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si un fermier, qui a été mis en sursis à la terre avant le 1^{er} septembre 1917 dans la ferme qu'il exploite et qui y a été maintenu jusqu'à sa démobilisation, doit être considéré, pour l'application du décret du 25 avril 1919 sur la prorogation des baux ruraux, comme renvoyé dans ses foyers.

2690. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les démobilisés en instance de réforme, reconnus par un médecin militaire expert comme atteints d'une incapacité de plus de 10 p. 100, ont droit à l'allocation journalière qu'on accorde aux militaires envoyés en congé de convalescence en attendant la liquidation de leur pension.

2691. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juin 1919, par M. Maurice Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les instructions ministérielles autorisant le maintien en activité jusqu'à la cessation des hostilités des officiers originaires des pays libérés sont applicables aux officiers originaires de l'Alsace et de la Lorraine annexée.

2692. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juin 1919, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les indigènes engagés volontaires pour la durée de la guerre doivent être démobilisés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2257. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les étudiants en médecine qui n'ont pas terminé leurs études et ne peuvent être démobilisés de suite soient affectés à des formations sanitaires à proximité des facultés où ils sont inscrits, de façon à leur permettre de suivre les cours. (Question du 10 décembre 1918.)

Réponse. — Les nécessités du service n'ont permis, jusqu'à ce jour, que le retour à leurs villes de facultés ou d'écoles des étudiants en médecine réunissant certaines conditions de services militaires. Le rappel d'une seconde série d'étudiants en médecine et en pharmacie est prévu pour le 15 juillet prochain.

2626. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, malgré un ordre du G. Q. G. et une circulaire ministérielle qui autorisent le maintien des soldats des jeunes classes dans des emplois de bureau à l'intérieur, les commandants de dépôts peuvent refuser de maintenir, comme secrétaires, des soldats de cette catégorie, notamment au service de la démobilisation. (Question du 3 mai 1919.)

Réponse. — Les instructions en vigueur n'autorisent le maintien de militaires spécialistes de jeunes classes dans les emplois de l'intérieur qu'à défaut de militaires de classes plus anciennes, et sous réserve de relève ultérieure, en vue de leur envoi aux armées, dès que les récupérations de personnel plus ancien le permettent.

2643. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les étudiants réformés temporairement du fait de la guerre peuvent, et dans quelles conditions, être candidats au prochain concours de l'école de santé de Bordeaux, quelle seraient alors leur situation militaire et le régime de l'école, internat ou externat, grade, avancement. (Question du 17 mai 1919.)

Réponse. — Les jeunes gens candidats à l'école principale du service de santé de la marine à Bordeaux doivent fournir un certificat constatant qu'ils sont sains, robustes, bien constitués et ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité susceptible de les rendre inaptes au service militaire.

Les étudiants réformés temporairement au cours de la guerre ne pourront être admis à ce concours qu'autant qu'il auront été reconnus satisfaisant à ces conditions.

En cas d'admission, les élèves qui étaient pourvus d'un grade dans l'armée ou dans la marine, en bénéficieront jusqu'à ce qu'ils aient été nommés au grade supérieur dans le cadre actif du corps de santé de la marine. Les élèves non pourvus d'un grade seront nommés élèves du service de santé, et seront seuls soumis, obligatoirement au régime de l'internat.

2655. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'admettre les officiers des diverses branches du personnel administratif à remplir les fonctions de sous-directeur de l'école d'administration de R. (Question du 20 mai 1919.)

Réponse. — L'école d'administration de Rochefort, créée par l'arrêté ministériel du 27 mars 1919, ouvrira le 1^{er} octobre prochain. Il serait prématuré d'envisager, à l'heure actuelle, la modification de la composition de son personnel enseignant: directeur, sous-directeur et professeurs. Aux termes de la première année scolaire, il appartiendra au conseil de perfectionnement de l'école d'étudier les améliorations dont son organisation sera susceptible et d'examiner, notamment, s'il y aurait avantage à ce que les officiers d'administration des diverses branches soient successivement appelés à occuper les fonctions de sous-directeur.

2662. — M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de maintenir sous les drapeaux jusqu'aux vingt-cinq années révolues de services — au besoin en autorisant des rengagements de six mois renouvelables, dans les conditions du décret du 20 avril 1919 — les sous-officiers rengagés avant la guerre, dont le rengagement a expiré au cours de la campagne et qui comptent actuellement plus de quinze années de services. (Question du 22 mai 1919.)

Réponse. — La loi ne permet le rengagement des sous-officiers que jusqu'à quinze ans de services, sauf pour ceux qui occupent un emploi réglementaire. Par mesure bienveillante, il a été décidé que ne compterait pas, dans ces quinze ans de services, le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre, hors de tout contrat, du seul fait de la mobilisation. Les sous-officiers visés ne peuvent donc contracter un rengagement de six mois, au titre du service général, que si leur dernier engagement, souscrit avant la guerre et venu à expiration au cours des hostilités, ne les conduisait pas jusqu'à quinze ans de services. Dans le cas contraire, ils ne peuvent contracter le rengagement de six mois qu'au titre d'un emploi déterminé et à condition d'être âgés de moins de cinquante ans.

2666. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 mai 1919, par M. Chapuis, sénateur.

2667. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 mai 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2669. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 24 mai 1919 par M. Gabrielli, sénateur.

2670. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mai 1919, par M. le comte d'Alsace, sénateur.

2671. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 mai 1919, par M. Cannac, sénateur.

2672. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 mai 1919, par M. Milan, sénateur.

2689. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si un fermier, qui a été mis en sursis à la terre avant le 1^{er} septembre 1917, dans la ferme qu'il exploite et qui y a été maintenu jusqu'à sa démobilisation, doit être considéré, pour l'application du décret du 25 avril 1919, sur la prorogation des baux ruraux, comme renvoyé dans ses foyers. (Question du 31 mai 1919.)

Réponse. — Les fermiers ou métayers qui, après avoir été mobilisés, sont revenus sur leur exploitation pour quelque cause que ce soit paraissent devoir être compris sous la désignation « renvoyés dans leurs foyers ».

Tous ont été mis à même de retirer de l'exploitation un bénéfice de nature à compenser

une part importante de la perte qu'ils avaient pu subir du fait de leur absence pendant les trois premières années de la guerre.

Tous ont dû avoir le loisir de préparer leur sortie de la ferme où ils se trouvaient ou leur entrée dans la ferme dont ils s'étaient engagés à entreprendre l'exploitation.

Les fermiers qui auraient été mis en sursis ou détachés à la terre avant le 1^{er} septembre 1917 semblent donc devoir être compris parmi ceux qui ne peuvent plus invoquer la prorogation accordée par le décret du 25 avril 1919.

L'interprétation du décret et son application aux diverses espèces relèvent d'ailleurs exclusivement des tribunaux compétents.

Ordre du jour du jeudi 5 juin.

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (N^{os} 533, année 1918 et 152, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes. (N^{os} 487, année 1918 et 232, année 1919. — M. Lo Hérisse, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion. (N^{os} 211 et 227, année 1919. — M. Jules Develle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques. (N^{os} 308, année 1911, 480, année 1918, et 165, année 1919. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités. (N^{os} 161 et 237, année 1919. — M. André Lebert, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant la durée des réadmissions et des rengage-

ments dans l'armée de mer. (N^{os} 220 et 244, année 1919. — M. Guillotea, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (N^{os} 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil. (N^{os} 163, 338, année 1912, 162, année 1913, 47, 405, année 1916, 270, 398, année 1918, 82 et 225, année 1919. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 17 avril (Journal officiel du 18 avril).

Page 632, 1^{re} colonne, 64^e ligne.

Au lieu de :

« ...des articles 269 de la loi »,

Lire :

« ...des articles 26 de la loi ».

Page 634, 2^e colonne, 31^e ligne,

Au lieu de :

« ...ni supérieure à 100,000 fr... »,

Lire :

« ...ni supérieur à 100,000 fr... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 30 mai (Journal officiel du 31 mai).

Page 840, 2^e colonne, 3^e ligne.

Au lieu de :

« 50 »,

Lire :

« 60 ».

Même page, même colonne, lignes 47 à 50.

Au lieu de :

« Cette situation est meilleure que la nôtre ; il est vrai que l'effort a peut-être été plus considérable chez nous »,

Lire :

« Cette proportion est moins favorable que la nôtre ».

Page 844, 1^{re} colonne, 39^e ligne.

Au lieu de :

« ...parce que ces 20,000 fr. correspondent à une existence... »,

Lire :

« ...parce que ces 40,000 fr. correspondent à une existence... ».

Même page, même colonne, 46^e ligne.

Au lieu de :

« Que sont les impôts en temps de guerre? »,

Lire :

« Que sont les emprunts en temps de guerre? ».

Page 844, 2^e colonne, 39^e ligne.

Au lieu de :

« 2,820,449,000 fr. »,

Lire :

« 2 milliards 250 millions ».

Page 845, 2^e colonne, antépénultième alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de :

« ...de telle sorte qu'il a produit cette année 8,800 millions, tandis que nos impôts directs ont produit 1,300 millions »,

Lire :

« ...de telle sorte qu'il produira cette année 8,800 millions, tandis que nos impôts directs et l'impôt sur les valeurs mobilières ne produiront en 1919 que 1,308 millions ».

Page 847, 3^e colonne, avant-dernier alinéa, en fine.

Au lieu de :

« Nous allons être obligés de déboursier le plus tôt possible une somme importante pour le remboursement immédiat des réparations et le versement d'un quart sur les bons des communes, etc... »,

Lire :

« Nous allons être obligés de déboursier le plus tôt possible une somme importante pour le remboursement immédiat des réquisitions, pertes de mobilier, etc..., et le versement d'un quart sur les autres dommages ».